

# MULTIRISQUE HABITATION

## Conditions Générales

Toute l'assurance de votre habitation



**NATIONALE SUISSE**  
**ASSURANCES**

Madame, Monsieur,

Vous venez de souscrire un contrat d'assurance pour votre habitation et votre famille auprès de NATIONALE SUISSE ASSURANCES. Nous vous remercions de votre confiance.

Ce contrat est bien plus qu'une simple assurance pour vos biens et vos responsabilités. Il comprend une garantie plus large de protection juridique familiale, pour vous aider dans tous les événements de la vie quotidienne.

Nous souhaitons, par cette transparence, l'étendue des garanties et le service de notre réseau de conseillers, vous apporter une aide concrète et répondre à vos vraies préoccupations en cas de coup dur.

Régis NEVEUX  
Directeur Général



## MÉDIATION ET RELATION AVEC LES CONSOMMATEURS

Conformément à la loi, nous avons eu grand soin de vous apporter les informations les plus complètes sur votre contrat.

Toutefois, si vous avez la moindre interrogation, que ce soit en matière de :

- modification de contrat,
- paiement des cotisations,
- règlement des sinistres,
- résiliation,

CONSULTEZ VOTRE ASSUREUR CONSEIL.

Il est votre premier interlocuteur. C'est avec lui que vous avez déterminé les garanties répondant à vos besoins, et élaboré ce contrat.

Si vous estimez que les difficultés persistent, adressez-vous alors à notre

### **SERVICE DES RELATIONS AVEC LES CONSOMMATEURS ET MÉDIATION**

79/81 rue de Clichy 75441 PARIS cedex 09, pour vos garanties d'assurance et votre assistance  
45, rue de la Bienfaisance 75008 Paris, pour votre protection juridique.

Pour votre protection juridique, si la réponse ne donne pas satisfaction, le médiateur, personnalité indépendante, peut être saisi.

### **AUTORITÉ DE CONTRÔLE**

L'autorité chargée du contrôle de NATIONALE SUISSE ASSURANCES, GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE, et de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE est :

L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles  
54, rue de Châteaudun 75009 Paris

### **LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ**

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à notre usage, celui de GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE, de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, de nos mandataires, des réassureurs et organismes professionnels.

Attention : Les communications téléphoniques avec les services de Groupama Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations. Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit au siège social de Groupama Protection Juridique étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de 2 mois.

---

# S O M M A I R E

## **“LES RÈGLES DU JEU”** **page 3**

- **Vos déclarations**
  - **Vos obligations contractuelles**
- 

## **LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES** **page 5**

---

## **LES DÉFINITIONS INDISPENSABLES** **page 6**

---

## **LES GARANTIES** **page 10**

- **Dommmages à vos biens**
  - Incendie et risques annexes assimilés p. 12
  - Dommmages aux appareils électriques et électroniques p. 12
  - Dommmages au contenu des congélateurs p. 13
  - Tempête, grêle, neige sur les toitures p. 13
  - Attentats et actes de terrorisme p. 14
  - Catastrophes technologiques p. 14
  - Catastrophes naturelles p. 15
  - Vol et tentative de vol - actes de vandalisme p. 15
  - Dégâts des eaux et gel p. 16
  - Bris de glaces et de sanitaires p. 17
  - Voyage et villégiature p. 18
  - Protection corporelle p. 18
  
- **Votre responsabilité civile et défense recours suite à accident** **page 19**
  - Liée à l’occupation des locaux p. 19
  - Vie privée p. 19
  - Chasseur p. 21
  - Assistante maternelle p. 21
  - Propriétaire de chevaux et autres équidés p. 22

---

Propriétaire d'immeuble	p. 22
Votre défense recours suite à accident	p. 22
Individuelle accident scolaire et extra-scolaire	p. 23
<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Votre protection juridique</b></li></ul>	<b>page 26</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Votre assistance au domicile</b></li></ul>	<b>page 30</b>
<b>LA VIE DU CONTRAT</b>	<b>page 35</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Formation, prise d'effet et durée du contrat</b></li><li>● <b>Indexation</b></li><li>● <b>Cotisations</b></li><li>● <b>Résiliation du contrat ou d'une garantie</b></li><li>● <b>Prescription</b></li></ul>	p. 36
<b>LES SINISTRES</b>	<b>page 37</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Le principe indemnitaire</b></li><li>● <b>Vos obligations</b></li><li>● <b>L'indemnisation</b></li></ul>	p. 38
<b>LES CLAUSES PERSONNALISÉES</b>	<b>page 43</b>
<b>TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES ET DES FRANCHISES PAR OPTION</b>	<b>page 48</b>

---

# LES “ RÈGLES DU JEU ”

Votre contrat comprend :

- les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES qui décrivent les garanties que nous proposons, et les dispositions générales qui régissent nos rapports
- les CONDITIONS PARTICULIÈRES qui précisent **VOS** garanties et les éléments relatifs à votre situation personnelle.

Les limites et franchises applicables à chacune des garanties sont indiquées au **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES**, pages 48 et 49.

## VOS DÉCLARATIONS

Il est indispensable que vos déclarations soient sincères et conformes à la réalité. Notre acceptation du risque et la cotisation de votre contrat en découlent.

### ■ À LA SOUSCRIPTION

**Vous déclarez que :**

- vos bâtiments sont à usage de simple habitation
- la surface totale des terrains n'excède pas 5.000 m<sup>2</sup>
- votre habitation n'est pas un château, un manoir ou une construction similaire, un bâtiment classé ou répertorié - pour tout ou partie - par l'administration des beaux arts
- vous n'exercez aucune activité professionnelle dans vos locaux
- vous n'avez renoncé à aucun recours quelle que soit votre qualité juridique.

### ■ EN COURS DE CONTRAT

**En cas de modification rendant caduque ou inexacte une déclaration faite à la Compagnie,**

vous êtes tenu de nous en informer dans les 15 jours où vous en avez connaissance. Nous pouvons alors :

- soit adapter le contrat et la cotisation
- soit résilier le contrat.

**En cas de déménagement,**

Si vous transférez vos garanties sur votre nouveau logement, vous en bénéficiez tant à l'ancienne qu'à la nouvelle adresse durant 30 jours à compter du début du contrat de location ou de mise à disposition en cas d'acquisition immobilière.

### ■ INEXACTITUDE OU OMISSION - SANCTIONS

**Si au jour du sinistre nous constatons des inexactitudes ou omissions dans vos déclarations**

- l'indemnité serait proportionnée à la cotisation payée par rapport à celle exigible ou bien,
- le contrat serait déclaré nul si vous avez agi de mauvaise foi.

## VOS OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

### POUR LES GARANTIES VOL

- Votre habitation et les dépendances doivent être munies des moyens de protection et de fermeture

conformes au descriptif du niveau exigé à la souscription, et repris aux Conditions Particulières selon le tableau ci-dessous.

**Cas particulier des vérandas**

dont les moyens de protection ne sont pas conformes au niveau exigé.

**Indépendamment du fait que la garantie ne soit pas acquise dans la véranda**, les protections doivent alors être installées sur les portes et leurs parties vitrées, ouvertures vitrées accessibles et glaces fixes non protégées accessibles, qui existent entre l’habitation ou la dépendance, et la véranda.

- En cas d’absence de moins de 24 heures, vous devez fermer à clef toutes les portes d’accès de votre habitation, vérifier que toutes les ouvertures sont correctement fermées et, si vous avez un système d’alarme, le mettre en marche.
- En cas d’absence supérieure à 24 heures, vous devez en plus utiliser tous les moyens de fermeture et de blocage (volets, persiennes, etc.).

**Si un sinistre résultait directement de l’inobservation de ces obligations, vous ne seriez pas indemnisé.**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES NIVEAUX DE PROTECTION EXIGÉS POUR VOTRE HABITATION ET SES DÉPENDANCES**

	NIVEAU 0	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
<b>HABITATION</b> TOUTES PORTES donnant accès aux pièces d’habitation	Une serrure ou un verrou (pas de cadenas)	Une serrure de sûreté	Deux systèmes de fermeture dont un de sûreté ou une serrure multipoints	Deux systèmes de sûreté dont un A2P** ou une serrure 3 points +
<b>PARTIES VITRÉES</b> DES PORTES donnant accès aux pièces d’habitation	Aucune obligation	Ornements ou barreaux métalliques (2) ou volets de toute nature	Idem niveau 1	un système d’alarme avec liaison Télésurveillance (il n’est pas obligatoire pour les appartements situés en étage et équipés d’une porte blindée 15/10 <sup>ème</sup> m/m avec retour cornières anti-pince) + Pour les parties vitrées et ouvertures vitrées accessibles et glaces fixes non protégées accessibles : Idem niveau 2
<b>TOUTES OUVERTURES VITRÉES ACCESSIBLES</b> (1) (fenêtres, portes-fenêtres, impostes, etc...)	Aucune obligation	Ornements ou barreaux métalliques (2) ou volets de toute nature	Idem niveau 1	
<b>TOUTES GLACES FIXES NON PROTÉGÉES ACCESSIBLES</b> (1)	Aucune obligation	Ornements ou barreaux métalliques (2) ou produits verriers de type anti-effraction (3) d’au moins 8,8 m/m d’épaisseur	Idem niveau 1	
<b>DÉPENDANCES</b> (4)	Idem Habitation	Idem Habitation	Idem niveau 1	Idem niveau 1

- (1) Situées à moins de 3,50 mètres du sol ou d’une surface d’appui
- (2) Écartement maximum de 12 cm, sauf si barreaux préexistants d’un écartement de 17 cm au plus
- (3) Vitrage feuilleté de type stadip composé d’au moins deux éléments verriers de 4m/m et de 2 films plastique (pvb) de 0,4m/m
- (4) **Les portes à claire-voie dans les caves des immeubles collectifs ne sont pas admises.**

**POUR LES GARANTIES DÉGÂTS DES EAUX ET GEL**

Pendant la période de gel, lorsque l’installation de chauffage n’est pas en service, vous devez

- arrêter la distribution d’eau froide et d’eau chaude
- vidanger les conduites et réservoirs ainsi que les installations de chauffage central non pourvues d’antigel en quantité suffisante.

**Si un sinistre garanti survenait ou était aggravé par suite du non-respect de ces obligations, votre indemnité serait réduite de moitié.**

**POUR LA GARANTIE BRIS DE MACHINES DE LA MULTIRISQUE PISCINE**

Vous vous engagez à ne pas faire réaliser de réparations relatives à un bris de machines avant d’y être autorisé par la compagnie.

**En cas de non-respect de cette obligation, votre indemnité serait réduite de moitié.**

# LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Votre contrat s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire qui détermine les domaines ou des situations inassurables.

Pour que vous en ayez une vision précise et claire, ils sont repris ci-après.

## **Ne sont jamais garantis par votre contrat, les dommages**

- Causés ou provoqués intentionnellement par vous-même ou avec votre complicité

## **Occasionnés par**

- Un fait ou un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription du contrat comme étant susceptible de faire jouer une garantie
- La guerre étrangère ou civile
- La grève ou le lock-out
- Saisie, embargo, confiscation, destruction, contrainte par toute autorité publique, ou par le Gouvernement
- Les armes d'origine nucléaire, ou par toute source de rayonnement ionisant
- Les inondations, débordements de cours d'eau ou de retenues d'eau artificielles ou naturelles, l'action de la mer, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les avalanches ou tout autre phénomène naturel présentant un caractère catastrophique, n'entraînant pas l'application de la loi sur les Catastrophes Naturelles

## **Sont également exclu-e-s**

- Les conséquences d'obligations que vous auriez acceptées alors qu'elles ne vous incombait pas en vertu des dispositions légales en vigueur
- Les sanctions pénales et leurs conséquences, amendes, redevances, pénalités et frais qui s'y ajoutent.

# LES DÉFINITIONS INDISPENSABLES

Chaque mot défini ci-après est annoté d'un astérisque dans le texte des Conditions Générales.

a

## ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévisible et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage corporel ou matériel.

Pour la garantie Scolaire et Extra-scolaire uniquement, sont assimilées à un accident : les maladies consécutives à l'accident garanti ou à une vaccination obligatoire, la poliomyélite, les méningites cérébro-spinales, la piqûre ou morsure d'un animal et les maladies qui en résultent directement et, lorsqu'ils ne sont pas intentionnels de la part de l'assuré, l'absorption de poison, substance vénéneuse ou produit corrosif, l'asphyxie par immersion ou l'inhalation de gaz ou de vapeur.

## ACTE DE VANDALISME

Destruction et/ou dégradation volontaire d'un bien immobilier ou mobilier.

## ACTIVITÉS SCOLAIRES

Activités directement liées à la scolarisation de l'élève, créées dans le cadre de l'établissement fréquenté et organisées par les enseignants, les collectivités territoriales ou les associations agréées.

Les activités de formation dans le cadre d'un stage en entreprise, de l'apprentissage ou de la formation professionnelle par alternance, **sauf dans les secteurs médicaux et para-médicaux**.

Le trajet pour se rendre ou revenir d'une activité par un itinéraire direct dans les limites de temps normales eu égard au moyen de transport utilisé.

## ACTIVITÉS EXTRA-SCOLAIRES

Toutes les activités autres que scolaires **qui ne revêtent aucun caractère professionnel**, sauf si elles s'exercent sans rémunération dans une entreprise ou une exploitation familiale gérée par un ascendant immédiat ou le tuteur.

## ANNÉE D'ASSURANCE - VOIR ÉCHÉANCE

## ASSURÉ - VOIR VOUS

b

## BÂTIMENT

### POUR LE PROPRIÉTAIRE

Les constructions sous toiture situées à l'adresse du risque, les dépendances (qu'elles soient situées à l'adresse du risque, dans la commune ou dans une commune limitrophe), ainsi que les terrasses et clôtures (**sauf clôtures végétales**), **à l'exclusion des murs de soutènement même s'ils servent de clôture, des piscines et leurs aménagements, aires de sport ou de jeux, les voies d'accès, et toutes installations extérieures**.

### Ainsi que :

- les installations et aménagements incorporés au bâtiment qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.
- les aménagements, embellissements, mobiliers ou immobiliers tels que les installations de chauffage, de climatisation ou d'alarme, ainsi que les revêtements de sol, mur ou plafond que vous avez réalisés ou qui sont devenus votre propriété.

### POUR LE COPROPRIÉTAIRE

Les biens désignés ci-dessus pour le propriétaire, vous appartenant en propre dans la copropriété, et votre part dans les parties communes, en cas d'absence, défaillance ou insuffisance du contrat souscrit par le syndic.

## c

**CHAMBRE D'HÔTE - VOIR GÎTE RURAL****CONSOLIDATION**

En cas de dommages corporels, stade auquel les lésions ou affections ne sont plus susceptibles d'évoluer.

## d

**DÉPENDANCES**

Locaux couverts qui ne sont pas à usage de pièces d'habitation.

Leur surface totale développée est la somme de la surface de leur rez-de-chaussée et de leurs autres niveaux - murs inclus - étant entendu que leurs combles et greniers ainsi que leurs caves et sous-sol sont décomptés pour moitié de leur surface réelle. Il est accordé une tolérance de 10 % d'erreur dans la surface totale déclarée par l'assuré.

Nous admettons que les greniers et combles non aménagés, les sous-sol et les caves situés au-dessus et en dessous des pièces d'habitation, ne soient pas comptés dans le calcul de la surface.

**DOMMAGE CORPOREL**

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

**DOMMAGE IMMATÉRIEL**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis par le contrat.

**DOMMAGE MATÉRIEL**

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien, et toute atteinte physique à un animal.

**DURÉE DU CONTRAT**

Nombre de jours qui sépare la date d'effet, de l'échéance principale\*. Le contrat est ensuite automatiquement reconduit pour un an, d'année en année, si aucune des parties ne résilie.

## e

**ÉCHÉANCE (ET ANNÉE D'ASSURANCE)****ÉCHÉANCE PRINCIPALE**

Date anniversaire du contrat et d'exigibilité de la cotisation pour la nouvelle année d'assurance\*.

**ÉCHÉANCE SECONDAIRE**

Date d'exigibilité d'une fraction de cotisation en cas d'échelonnement des paiements convenu au contrat.

**ANNÉE D'ASSURANCE**

En cours de contrat, c'est la période comprise entre deux échéances principales\*.

## f

**FAMILLE (MEMBRES DE)**

Votre conjoint, concubin-e, cosignataire du PACS, vos et leurs ascendants et descendants et, par assimilation, toute personne vivant habituellement avec vous, sauf dérogation stipulée dans les garanties.

**FRANCHISE**

Part des dommages indemnisables, fixée contractuellement, qui restera à votre charge en cas de sinistre.

## g

**GÎTE RURAL, CHAMBRE D'HÔTE OU LOCATION SAISONNIÈRE**

Partie de vos locaux d'habitation ou habitation indépendante destinée à la location saisonnière de vacances.

# m

## MATÉRIAUX DURS DANS LA CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS

- Nous entendons par matériau “dur” dans la construction : pierre, brique, moellon, béton de ciment, fer, parpaing, vitrage, colombage ;
- Dans la couverture du bâtiment : tuile, ardoise, béton, métal, vitrage, bardeau d’asphalte (shingle), fibrociment.

## MOBILIER

Tout objet à usage privé, les meubles d’usage courant, les objets précieux ou sensibles\*, et les biens professionnels :

- vous appartenant
- que vous avez pris en location ou qui vous sont confiés, en cas de non assurance ou d’insuffisance d’assurance.

Sont inclus dans le mobilier, lorsque vous êtes locataire, les embellissements et aménagements effectués à vos frais dans les locaux assurés, susceptibles ou non d’être considérés comme immeubles par destination.

Par meubles d’usage courant, on entend : armoire, bibliothèque, buffet, bureau, secrétaire, canapé, chaise, commode, divan, fauteuil, lit, table et appareils électroménagers, ou tout autre meuble de même nature ou de même usage.

**N’entrent pas dans cette définition : les véhicules à moteur soumis à l’obligation d’assurance (autres que matériel de jardin autoporté et les jouets d’enfant) et leur contenu, embarcations à moteur et leur contenu, collections de timbres postes et numismatiques, perles fines et pierres précieuses non montées, espèces monnayées, titres et valeurs, pièces de monnaie de toutes sortes, lingots de métaux précieux.**

---

# n

## NOUS

NATIONALE SUISSE ASSURANCES

---

# O

## OBJETS PRÉCIEUX OU SENSIBLES

Ce sont : les bijoux de toute nature ; les objets en métaux précieux, c’est-à-dire en argent massif ou plaqué, en or massif ou plaqué, en platine, en vermeil ; tout objet autre que les meubles d’usage courant (suivant définition ci-dessus) dont la valeur unitaire est supérieure à 8 fois la valeur en euros de l’indice FFB

- vous appartenant
- que vous avez pris en location ou qui vous sont confiés, en cas de non assurance ou d’insuffisance d’assurance.

**N’entrent pas dans cette définition : les collections de timbres postes et numismatiques, perles fines et pierres précieuses non montées, espèces monnayées, titres et valeurs, pièces de monnaies de toutes sortes, lingots de métaux précieux.**

---

# p

## PIÈCE PRINCIPALE

Toute pièce de votre habitation supérieure à 9 m<sup>2</sup>,

y compris :

mezzanines fixes, vérandas aménagées, greniers et combles et/ou sous-sol aménagés

à l’exception des :

**entrées, dégagements et couloirs, cuisines, sanitaires, débarras, buanderie, lingerie, cellier, locaux techniques, caves, greniers et/ou sous-sol non aménagés et servant uniquement au simple stockage ou dépôt d’objets divers, garages.**

Les pièces de plus de 30 m<sup>2</sup> doivent être comptées pour autant de pièces qu’il existe de tranches ou fractions de tranches de 30 m<sup>2</sup>.

---

# S

## SEUIL D’INTERVENTION

Valeur-plancher, en deçà de laquelle l’assureur n’intervient pas.

---

**S****SINISTRE**

Pour toutes vos garanties, à l'exception des garanties de responsabilité civile, survenance d'un événement dommageable susceptible d'entraîner la mise en jeu de nos garanties.

Pour vos garanties de responsabilité civile, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable constituant la cause génératrice du dommage et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

**SURFACE DÉVELOPPÉE - VOIR DÉPENDANCES**

---

**t****TERRAINS ASSURÉS**

Terrains situés à l'adresse du risque, dans la commune de l'habitation assurée ou dans une commune limitrophe.

**TIERS**

Toute personne autre que l'assuré\*, sauf définition différente stipulée dans les garanties.

---

**V****VÉTUSTÉ**

Dépréciation des biens en raison de leur ancienneté et de leur état au jour du sinistre.

**VOUS**

Vous-même en qualité de souscripteur du contrat, et toute personne vivant habituellement à votre foyer, sauf dérogations stipulées dans les garanties.

# LES GARANTIES

## DOMMAGES À VOS BIENS

### LES BIENS ASSURÉS

Chaque garantie vous est accordée pour les biens mentionnés ci-après.

#### ■ VOS LOCAUX, c'est-à-dire :

- les bâtiments\* assurés.

#### ■ LE CONTENU, c'est-à-dire :

- le mobilier\*, situé à l'intérieur des bâtiments\* assurés.

### LES FRAIS ET PERTES CONSÉCUTIFS

Nous garantissons, sur présentation des justificatifs, les frais indispensables et pertes définis ci-après lorsqu'ils sont consécutifs à un sinistre garanti.

**Les frais de déplacement**, transport, garde-meubles, réinstallation du mobilier\* assuré, déduction faite de l'indemnité due au titre de la garantie "Assistance".

**Les frais de relogement**, c'est-à-dire les loyers ou indemnités d'occupation, exposés pour vous reloger temporairement dans des conditions identiques.

Seront déduits de ces frais :

- la valeur locative des locaux sinistrés que vous occupez, si vous êtes propriétaire ou copropriétaire,
- les loyers ou indemnités d'occupation que vous auriez payés en tant que locataire, si vous n'aviez pas été sinistré.

Nous participons également aux frais que vous engagez pour vous loger, le temps de trouver votre lieu de relogement temporaire comme dit ci-avant. Cette participation est plafonnée, dans tous les cas, à l'équivalent d'un mois de loyer ou de la valeur locative mensuelle des locaux sinistrés, déduction faite de l'indemnité due au titre de la garantie "Assistance".

**La perte d'usage** des locaux : Si vous êtes propriétaire, copropriétaire, le préjudice correspondant à la perte totale ou partielle de la valeur locative résultant de l'impossibilité d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux.

Si vous êtes locataire, la part du loyer que vous continuez de payer au propriétaire pour la partie sinistrée des locaux que vous ne pouvez temporairement occuper.

**Les frais de déblai**, de démolition, d'enlèvement des décombres nécessités par la remise en état des biens immobiliers sinistrés, ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

**Les honoraires d'architectes et de décorateur**, de bureaux d'études, de contrôle et d'ingénierie dont l'intervention serait rendue nécessaire pour la reconstruction ou la réparation du bâtiment.

**Les frais de mise en conformité** des locaux sinistrés avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment.

**Le remboursement de la cotisation "dommages-ouvrage"** afférente à des travaux de bâtiment rendus nécessaires.

## LES HONORAIRES D'EXPERT

Le remboursement des frais et honoraires de l'expert, que vous avez choisi et nommé après que soit intervenue notre offre d'indemnité.

## LA VALEUR À NEUF

Indemnité complémentaire destinée à prendre en charge la vétusté.

**Les vêtements et le linge de maison ne peuvent pas bénéficier de l'indemnisation en valeur à neuf.**

## LE REMPLACEMENT À NEUF

Le remboursement du coût réel de remplacement en biens mobiliers\* neufs, de nature, qualité et caractéristiques identiques.

**Les vêtements et le linge de maison ne peuvent pas bénéficier de l'indemnisation en valeur de remplacement à neuf.**

## LES PERTES INDIRECTES

Le remboursement des frais restés à votre charge à la suite d'un sinistre garanti, sur présentation des justificatifs.

Cette garantie ne permet pas la prise en charge de pertes résultant de la non-souscription, de l'insuffisance ou du plafonnement (TVA comprise) d'une garantie, de l'application d'éventuelles franchises et/ou de sanctions lors du règlement de l'indemnité. **Elle ne s'applique pas aux garanties de responsabilité.**

**ATTENTION : Il n'y a en aucun cas cumul des garanties PERTES INDIRECTES, VALEUR À NEUF et REMPLACEMENT À NEUF pour un même dommage.**

## INCENDIE ET RISQUES ANNEXES ASSIMILÉS

### ■ NOUS GARANTISSONS

#### Les dommages consécutifs aux événements ci-après.

- L'incendie, c'est-à-dire une combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal
- L'explosion et implosion de toute nature
- L'émission de fumées, à la suite d'un incendie, ou consécutive à la défectuosité ou un incident sur les installations de chauffage
- La chute directe de la foudre
- L'action de l'électricité atmosphérique ou canalisée sur les canalisations électriques
- Le choc de tout ou partie d'engins de navigation aérienne ou spatiale
- Le choc d'un véhicule terrestre identifié, ne vous\* appartenant pas et non provoqué par vous\*, votre conjoint, vos enfants mineurs ou préposés
- Les frais occasionnés par les mesures de sauvetage utilement prises ou imposées pour restreindre les conséquences du sinistre.

Et selon l'option choisie :

**Vos responsabilités d'occupant**

**Les frais et pertes consécutifs**

**Les honoraires d'expert**

**La valeur à neuf**

**Le remplacement à neuf**

**Les pertes indirectes**

### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS

#### Les dommages

- **Dus à l'action subite de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas eu incendie**
- **Aux objets tombés dans un foyer**
- **De brûlures causées par les fumeurs, ou par excès de chaleur sans flamme**
- **Aux moteurs, appareils électriques ou électroniques, aux compresseurs, aux résistances chauffantes, causés par l'action de l'électricité ou de la foudre, ainsi que par un incendie, une explosion ou implosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets** (garantie dommages aux appareils électriques et électroniques)
- **Aux arbres et plantations (y compris clôtures végétales)**
- **Corporels\***.

#### Sont également exclu-e-s le-s

- **Vols et tentatives de vol survenus à l'occasion d'un incendie**
- **Déformations et/ou ruptures de récipients ou réservoirs, par phénomène interne**
- **Crevasses et fissures résultant de l'usure ou de surchauffe**
- **Bris de glaces** (garantie bris de glaces)
- **Actes de vandalisme perpétrés dans les parties communes de l'immeuble**
- **Graffitis sur les murs extérieurs et clôtures.**

## DOMMAGES ÉLECTRIQUES

### ■ NOUS GARANTISSONS

#### Les dommages matériels consécutifs à

- l'action de l'électricité ou de la foudre sur les appareils
- un incendie, une explosion, ou implosion prenant naissance à l'intérieur des appareils.

Et selon l'option choisie :

**Le remplacement à neuf**

## ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS

### Les dommages

- Aux biens de plus de 10 ans d'âge
- Aux fusibles, lampes, tubes, résistances et couvertures chauffantes
- Dus à l'usure, ou nécessitant un remplacement périodique (courroies, câbles, liquides)
- Résultant d'une exploitation non conforme aux normes du constructeur.

### Ainsi que les

- Frais de reconstitution des fichiers informatiques
- Machineries de piscine à fonctionnement électrique et électronique (installation de chauffage, de renouvellement et d'épuration d'eau, enrouleur de bâche de protection).

## DOMMAGES AU CONTENU DES CONGÉLATEURS

## ■ NOUS GARANTISSONS

### Les dommages aux produits alimentaires conservés en congélateur, consécutifs à

- la défaillance de l'installation frigorifique
- l'arrêt fortuit de l'alimentation en courant électrique
- toute cause accidentelle.

## ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS

### Les dommages

- Subis par le contenu d'appareils ayant fait l'objet d'une modification artisanale
- Directs pris en compte au titre des autres garanties du contrat
- Aux denrées dont l'altération était antérieure à leur congélation ou dont la date limite de vente était dépassée
- Dus au vice propre des produits ou des emballages
- Qui sont la conséquence d'une rupture ou d'une réduction de l'alimentation électrique résultant de votre fait, ou à la suite d'une grève du fournisseur de l'électricité.

## TEMPÊTES, GRÊLE, NEIGE SUR LES TOITURES

## ■ NOUS GARANTISSONS

### Les dommages consécutifs aux événements ci-après.

- L'action directe du vent, ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent
- La grêle
- Le poids de la neige sur les toitures.

Lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent, ou endommagent des bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes voisines.

*À titre de complément de preuve en cas d'action du vent, nous pouvons vous demander de fournir une attestation de la station météorologique la plus proche indiquant que le vent avait une intensité exceptionnelle de plus de 100 km/h dans la région du bâtiment sinistré.*

### Les dommages de mouille

C'est-à-dire les dommages consécutifs à l'action de l'eau à l'intérieur des locaux assurés, résultant directement de la destruction de ceux-ci par l'un des événements garantis et survenus dans les 72 heures après l'événement.

Et selon l'option choisie :

**Les frais et pertes consécutifs**

**Les honoraires d'expert**

**La valeur à neuf**

**Le remplacement à neuf**

**Les pertes indirectes**

## ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS

### Les dommages

- **Résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien vous incombant**, sauf cas de force majeure
- **Aux bâtiments et à leur contenu :**
  - **non entièrement clos et couverts, ou dont la construction ou la couverture comporte des matériaux non fixés selon les procédés préconisés par le fabricant**
  - **en cours de construction ou de réfection**, à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts
  - **dont la construction ou la couverture comporte l'un des matériaux suivants : carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuilles ou films plastiques, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs selon les procédés préconisés par le fabricant.**  
Toutefois, restent garantis les dommages aux bâtiments et leur contenu occasionnés par le poids de la neige sur les toitures ou la grêle, dans le cas où seuls les murs comportent des matériaux visés ci-dessus.
- **Aux glaces et vitrages extérieurs, capteurs solaires, serres, vérandas, marquises**, sauf si les dommages résultent de la destruction totale ou partielle du reste des bâtiments
- **Aux arbres et plantations (y compris clôtures végétales).**

## ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

### ■ NOUS GARANTISSONS

#### Les dommages consécutifs à

- Un attentat, acte de terrorisme
- Un sabotage ou un mouvement populaire.

**Les frais de décontamination à l'exclusion des frais de décontamination et de confinement des déblais.**

Et selon l'option choisie :

**Les frais et pertes consécutifs**

**Les honoraires d'expert**

**La valeur à neuf**

**Le remplacement à neuf**

**Les pertes indirectes**

### ■ TERRITORIALITÉ

**Cette garantie n'est applicable qu'en France métropolitaine.**

## CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

### ■ NOUS GARANTISSONS

#### Les dommages consécutifs à

- Un accident dans une installation relevant du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement,
- Un accident lié au transport de matières dangereuses,
- Un accident causé par les installations mentionnées à l'article 3-1 du Code minier.

Nous ne pouvons intervenir qu'après la publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Et selon l'option choisie :

**Les frais et pertes consécutifs**

**Les honoraires d'expert**

**La valeur à neuf**

**Le remplacement à neuf**

**Les pertes indirectes**

## ■ TERRITORIALITÉ

Cette garantie n'est applicable qu'en France métropolitaine.

## CATASTROPHES NATURELLES

### ■ NOUS GARANTISSONS

#### Les dommages matériels directs

Subis par les biens assurés, lorsque ces dommages ont pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que coulée de boue, inondation, avalanche, etc.).

Et selon l'option choisie :

**Les frais de démolition et de déblai**

**La valeur à neuf**

**Le remplacement à neuf**

**Les pertes indirectes**

La garantie n'est mise en jeu qu'*après publication* d'un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle.

### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS

#### Les biens construits

- **Sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles**, à l'exception toutefois des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan
- **En violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe.**

## ■ TERRITORIALITÉ

Cette garantie n'est applicable qu'en France métropolitaine, et dans les départements et collectivités territoriales d'Outre-mer.

## VOL ET TENTATIVE DE VOL - ACTES DE VANDALISME

### ■ NOUS GARANTISSONS

Sous réserve du respect de vos obligations contractuelles

**La disparition, destruction ou détérioration des biens assurés**, résultant d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme\* dont vous devez apporter la preuve qu'il a été commis dans l'une des circonstances suivantes :

- par effraction des locaux renfermant les biens assurés
- avec violence ou menaces de violence sur une personne se trouvant dans les locaux
- sans effraction, s'il a été établi qu'il y a eu introduction clandestine ou par ruse, ou maintien clandestin dans les locaux
- avec usage de fausses clefs, ou à l'aide de clefs obtenues frauduleusement, ou de clefs volées ou perdues dans la mesure où vous n'avez pas eu le temps matériel nécessaire (maximum 48 heures) pour procéder au remplacement des serrures
- par les employés de maison, à condition que les auteurs du délit fassent l'objet d'une plainte nominative non suivie de retrait si ce n'est avec notre accord.

**Les détériorations immobilières** consécutives au vol ou à la tentative de vol, c'est-à-dire les dommages causés par les voleurs au bâtiment en y pénétrant ou en tentant d'y pénétrer, y compris les dommages causés aux portes ou leurs moyens de fermeture, aux fenêtres ou leurs systèmes de protection, ou à l'installation d'alarme.

**Le vol dans les dépendances**, si celles-ci justifient des moyens de protection et de fermeture exigés.

**Frais de clôture et de gardiennage** : en complément de la garantie "Assistance".

**Frais de reconstitution de papiers.** En cas de disparition de documents officiels (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise), après déclaration aux autorités locales, nous participons aux frais de reconstitution de ces documents dans la limite de 0,5 fois l'indice FFB.

**Frais de remplacement des clés et serrures.** Nous prenons en charge les frais de remplacement des clés et des serrures, faisant suite à un sinistre vol garanti, dans la limite de 0,5 fois l'indice FFB.

Et pour l'option XL

**Le vol ou la perte des clés,** c'est-à-dire les frais de remplacement des clés des locaux assurés lorsqu'elles sont volées ou perdues, ainsi que les frais de remplacement des serrures correspondantes, déduction faite de l'indemnité due au titre de la garantie "Assistance". Le remboursement ne portera que sur des serrures de conception ou d'un modèle identique aux existantes.

**Le vol sur la personne,** c'est-à-dire les vols dûment justifiés d'espèces monnayées, de papiers officiels, commis à l'extérieur des locaux assurés par agression avec violence ou menaces de violence sur votre personne, votre conjoint, concubin-e, cosignataire du PACS, ou vos enfants majeurs habitant avec vous.

### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS

#### Le vol

- **Commis dans les vérandas dont les protections ne sont pas conformes au niveau exigé**
- **Dont les membres de votre famille\* seraient auteurs ou complices**
- **De tous objets fixés ou déposés dans les cours ou jardins, ou dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs occupants**
- **Des approvisionnements ou autres matériels destinés à l'immeuble dans son ensemble si vous êtes propriétaire occupant partiel**
- **Des animaux vivants**
- **Des objets précieux ou sensibles\* lorsqu'ils sont dans les dépendances**
- **De mobilier confié par un tiers soit à vous, soit aux membres de votre famille\* ou à vos employés de maison**
- **Dans les locaux laissés inoccupés, alors que les clefs ont été dérobées ou perdues et les serrures non remplacées dans les 48 heures suivant le vol ou la perte**
- **Commis en cas d'évacuation ou de réquisition de votre habitation par ordre des autorités**

#### Ainsi que

- **Les actes de vandalisme perpétrés dans les parties communes de l'immeuble**
- **Les dégradations commises à l'extérieur des bâtiments assurés** sauf si elles portent sur les moyens de protection
- **Les graffitis sur les murs extérieurs et clôtures.**

### ■ INHABITATION DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

Lorsque votre résidence principale reste inoccupée plus de 60 jours consécutifs, la garantie "Vol" est suspendue à compter du 61<sup>e</sup> jour d'inoccupation à zéro heure.

La garantie "Vol" est rétablie lorsque cette inoccupation cesse.

*Si votre habitation doit rester inoccupée plus de 60 jours, prévenez-nous, nous pourrions convenir de continuer à vous assurer dans d'autres conditions.*

## DÉGÂTS DES EAUX ET GEL

### ■ NOUS GARANTISSONS

#### Les dommages consécutifs aux événements ci-après.

- Ruptures, fuites ou débordements accidentels d'-des
  - conduites d'adduction et de distribution d'eau (y compris les robinets), d'évacuation des eaux pluviales ou usées, et de chauffage, dont l'accès ne nécessite pas de travaux de terrassement extérieurs
  - chéneaux, gouttières et descentes d'eaux
  - appareils à effet d'eau faisant partie des installations fixes, des machines à laver le linge ou la vaisselle
  - aquarium

- Infiltrations accidentelles des eaux provenant de la pluie, neige ou grêle, par
  - les toitures, ciels vitrés, terrasses ou balcons
  - les gaines d'aération ou de ventilation et par les conduits de fumées
- Infiltrations par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des carrelages
- Refoulement des égouts reliés à un réseau canalisé d'évacuation, et débordements des fosses d'aisance
- Les effets du gel sur les installations et tous appareils à effet d'eau et installations hydrauliques situés à l'intérieur des locaux, sous réserve du respect de vos obligations contractuelles.

### Les frais de recherche de fuite

(Pour le propriétaire uniquement), sur les canalisations intérieures, ayant provoqué un dégât des eaux garanti et nécessitant une intervention sur le bâtiment (perçement, descellement, etc.) pour localiser la fuite.

**Les frais de réparation des fuites elles-mêmes ne sont jamais pris en charge.**

Et selon l'option choisie :

**Vos responsabilités d'occupant**

**Les frais et pertes consécutifs**

**Les honoraires d'expert**

**La valeur à neuf**

**Le remplacement à neuf**

**Les pertes indirectes**

## ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS

**Les dommages**

- **Dus à l'humidité, à la condensation, lorsqu'ils ne sont pas la conséquence d'un événement garanti**
- **Résultant d'un défaut d'entretien permanent vous incombant**
- **De mouille consécutifs à la destruction des bâtiments par l'action du vent, de la grêle, ou la neige accumulée sur les toitures** (ces dommages relevant d'une garantie spécifique)
- **Occasionnés, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées**
- **Occasionnés par les eaux de piscines ou bassins**
- **Aux arbres et plantations (y compris clôtures végétales)**

**Ainsi que**

- **La réparation des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons**
- **Les frais de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils** sauf en cas de gel des conduites garanti
- **Les pertes d'eau, quelles qu'en soient les causes**
- **Les infiltrations par les murs extérieurs**

## BRIS DE GLACES ET DE SANITAIRES

### ■ NOUS GARANTISSONS

**Le bris accidentel de tout produit verrier ou glace**, faisant partie

- des locaux assurés et du mobilier qui s'y trouve
- des panneaux solaires
- des vérandas (y compris les produits en matière plastique utilisés en remplacement des produits verriers)

**Les frais de clôture provisoire**

et, pour l'option "XL",

**Le bris accidentel des appareils sanitaires**

### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS

- **Les serres, marquises et auvents**
- **Les miroirs portatifs, les vitraux ainsi que les objets de verrerie de toutes sortes (globes, cloches, lustres, ampoules électriques, vaisselle)**
- **Les mécanismes de fonctionnement, ainsi que les travaux et fournitures de robinetterie – plomberie, maçonnerie et carrelage**

- Les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements, ou au cours de leur pose, dépose, transport, entreposage
- Les rayures, ébréchures ou écaillures, la détérioration des argenteries ou peintures
- Les bris occasionnés par le vice de construction, la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements
- Les dommages causés par les glaces ou leurs débris
- Les frais de gardiennage.

## VOYAGE ET VILLÉGIATURE

### ■ NOUS GARANTISSONS

**Votre mobilier personnel, ainsi que vos responsabilités d'occupant à l'égard du propriétaire des biens loués, des voisins et des tiers**

- au cours de votre voyage pour vous rendre sur votre lieu de villégiature pour les dommages d'incendie, d'explosion et les dégâts des eaux pour autant que vous ayez souscrit ces garanties
- durant votre villégiature temporaire dans un bâtiment d'habitation, **à l'exclusion des résidences secondaires**, ou dans une chambre d'hôtel pour les dommages d'incendie, d'explosion, de tempête, grêle, neige, le vol, le vandalisme et les dégâts des eaux, et pour autant que vous ayez souscrit ces garanties.

### ■ ÉTENDUE TERRITORIALE

La garantie s'exerce dans les pays de l'Union Européenne, en Andorre, Liechtenstein, Principauté de Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican, Chypre, Malte et Islande.

## PROTECTION CORPORELLE

### ■ NOUS GARANTISSONS

Les conséquences des dommages corporels\* que vous\* subissez, survenant dans les locaux assurés et résultant d'un dommage aux biens garanti par le présent contrat,

**Le décès** survenant dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident.

**L'invalidité permanente.** Nous versons une indemnité calculée par application du taux d'invalidité au capital garanti.

Le taux d'invalidité est déterminé par notre médecin-conseil selon le dernier "Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun" diffusé par le concours médical.

**Non cumul des indemnités : Aucun accident ne saurait donner droit à la fois aux indemnités décès et invalidité permanente. Seule l'éventuelle différence entre le capital décès et la somme déjà versée sera due.**

### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les invalidités d'un taux inférieur ou égal à 5 %

**Les dommages résultant de-du**

- La pratique d'une activité professionnelle
- Suicide, de la tentative de suicide de la victime
- L'état alcoolique ou de l'absorption par la victime de drogues ou produits non prescrits médicalement.

**ATTENTION : Si les conséquences d'un accident sont amplifiées par l'état physiologique, une maladie ou une infirmité préexistante, un défaut de soins constaté ou un traitement empirique, l'indemnité sera calculée non sur les suites effectives de l'accident, mais sur celles qu'il y aurait eues chez un sujet de santé normale soumis à un traitement approprié.**

# VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE RECOURS SUITE À ACCIDENT

## LIÉE À L'OCCUPATION DES LOCAUX

### ■ NOUS GARANTISSONS

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à la suite d'un événement garanti survenu ou ayant pris naissance dans les locaux assurés

**Si vous êtes locataire ou occupant vis-à-vis de votre propriétaire (recours du propriétaire)** pour tous dommages matériels\* au bâtiment, et immatériels consécutifs.

**Si vous êtes propriétaire**

pour les dommages matériels\* causés aux biens des locataires par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien, un trouble de jouissance subi par des colocataires, et les dommages immatériels consécutifs.

**Quelle que soit votre qualité**

pour les dommages matériels\* et immatériels consécutifs à l'égard de vos voisins et de tous tiers.

## VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

### ■ LES PERSONNES ASSURÉES

- Vous \*
- Vos enfants, ceux de votre conjoint, concubin-e ou cosignataire du PACS, âgés de moins de 26 ans, célibataires, qui ne vivent pas habituellement à votre foyer, dès lors qu'ils poursuivent leurs études ou accomplissent leur service national
- Les personnes assurant la garde occasionnelle et gratuite de vos enfants ou animaux de compagnie, de ceux de votre conjoint, concubin-e ou cosignataire du PACS, pour les seuls dommages causés par ces enfants ou animaux
- Les personnes vous aidant bénévolement dans vos activités privées en raison des dommages qu'elles causent à cette occasion à des tiers.

### ■ LES TIERS

Toute personne autre que les personnes assurées et les employés de maison dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, les assurés sont tiers entre eux pour les dommages corporels\* qu'ils peuvent s'occasionner, pour autant qu'ils disposent d'une action en responsabilité.

**Cette prise en charge ne concerne cependant pas les cotisations supplémentaires prévues à l'article 242.7 du Code de Sécurité Sociale.**

### ■ NOUS GARANTISSONS

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue au cours de la vie privée, y compris sur le trajet domicile - lieu de travail, en raison des dommages corporels\*, matériels\* et immatériels\* occasionnés à des tiers, du fait d'un événement aléatoire causé par :

- vous-même ou toute personne ayant la qualité d'"assuré"
- vous-même en qualité d'organisateur d'une fête familiale à titre gratuit
- un enfant assuré sur le matériel confié par une entreprise dans le cadre de stages ou séquences éducatives ordonnés et contrôlés par l'établissement scolaire
- les enfants dont vous avez la garde à titre bénévole et occasionnel. Le "baby sitting" est assimilé à une garde gratuite
- vos bâtiments\*, terrains\* (y compris les arbres et clôtures), murs de soutènement, piscines et leurs aménagements, aires de sport ou de jeux, voies d'accès et toutes installations domestiques extérieures
- des fuites ou débordements fortuits de substances polluantes servant au fonctionnement d'appareils domestiques
- les aliments et produits servis à votre table

- les biens mobiliers dont vous avez la propriété ou la garde, y compris les tondeuses à gazon autoportées et les jouets d'enfants (voitures et motos) utilisés dans l'enceinte de votre propriété, les antennes de radio ou de télévision, les paraboles, les panneaux solaires
- les animaux domestiques dont vous avez la propriété ou la garde ; notre garantie est étendue aux frais de visite sanitaire et de certificat de vétérinaire exigés par les autorités, en cas de morsure causée par ces animaux
- la pratique de sports à titre amateur et de loisir
- la pratique du camping ou caravaning
- l'utilisation par toute personne dont vous êtes civilement responsable, à votre insu et à l'insu de son propriétaire ou gardien, d'un véhicule terrestre à moteur et sa remorque dont vous n'avez ni la propriété ni la garde
- le déplacement sur quelques mètres d'un véhicule (moteur éteint) et de sa remorque dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde
- vous à un tiers vous portant une assistance bénévole, alors que vous êtes victime d'un accident dans le cadre de votre vie privée
- vous à un tiers vous apportant une aide bénévole et occasionnelle dans la réalisation de travaux domestiques.

### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS

#### Les dommages

- **Matériels\* et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un incident d'origine électrique ou de l'action des eaux, prenant naissance dans des locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque**
- **Que vous occasionnez à un tiers qui vous porte une assistance bénévole alors que vous êtes conducteur ou passager d'un véhicule terrestre à moteur**
- **De transmission de maladie**
- **Subis par les biens dont les assurés ou leurs préposés habitant au foyer ont la propriété ou la garde**
- **Matériels\* entre membres d'une même famille (ascendants, descendants, frères et sœurs, de l'assuré responsable ou de son conjoint, concubin, cosignataire du PACS)**
- **Matériels\* subis par les enfants gardés ou les membres de leur famille, lorsque l'un des assurés fait du "baby sitting"**

#### Les dommages causés

- **À l'occasion de toute activité professionnelle, de fonction publique, syndicale, associative ou sous l'autorité militaire**
- **Par tout véhicule terrestre à moteur (sauf cas visés ci-avant)**
- **Par toutes remorques, caravanes ou tout autre appareil terrestre, lorsqu'ils sont attelés à un véhicule terrestre à moteur (sauf cas visés ci-avant)**
- **Par tout bateau ou engin nautique à moteur (sauf modèles réduits) dont vous avez la propriété ou la garde**
- **Par tout appareil ou engin de navigation aérienne**
- **Par tout voilier de 5,10 m ou plus**
- **Par les chiens de toute race faisant l'objet d'une interdiction des Pouvoirs Publics, ou d'une obligation d'assurance, et ceux dressés pour l'attaque ou la défense**
- **Par tout plan d'eau (autre que piscine) situé à l'extérieur des bâtiments assurés**
- **Par l'assuré ou ses préposés occasionnels, lors de travaux de terrassement ou de rénovation, réhabilitation, construction, démolition, touchant la couverture ou le gros œuvre d'un immeuble et effectués par eux-mêmes**

#### Les dommages résultant de

- **Toutes obligations contractuelles non bénévoles**
- **Travaux qui entrent dans le cadre de dispositions législatives ou réglementaires relatives au travail clandestin (dit "travail au noir")**
- **La pratique de la chasse (sauf sous-marine)**
- **La pratique de tout sport à titre professionnel**
- **La pratique de tout sport aérien, de bobsleig, du skeleton, du polo et, plus généralement, de toute activité sportive ou physique que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance responsabilité civile**

- L'organisation ou participation à toute épreuve, course ou compétition sportive, ainsi qu'à leurs épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance légale
- L'organisation par vos soins ou de votre participation active à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, paris, défis, rixes
- Travaux effectués dans le cadre d'une activité professionnelle, d'un contrat d'entraide agricole au sens de la loi d'août 1962
- La garde d'enfants à titre onéreux
- La détention prohibée et consciente d'engin de guerre ou de son maniement volontaire
- La location de gîte rural, chambre d'hôte, location saisonnière.

## ■ ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent pour les dommages survenus dans les pays de l'Union Européenne, les principautés d'Andorre, de Monaco, Suisse, Chypre, Malte, Saint-Marin, Vatican, Liechtenstein et Islande.

Par ailleurs, elles sont acquises dans le monde entier, pour les dommages survenant lors de voyages ou séjours n'excédant pas 90 jours consécutifs.

## CHASSEUR

### ■ LES PERSONNES ASSURÉES

Le souscripteur du contrat.

### ■ NOUS GARANTISSONS

En extension à la garantie "Responsabilité civile vie privée", les conséquences de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels\*, matériels\* et immatériels\* causés à des tiers, par lui ou les chiens dont il a la propriété ou la garde, au cours d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles.

### ■ MONTANT ET LIMITES DE GARANTIES

Ceux de la garantie "Responsabilité civile vie privée", à l'exception des dommages causés aux chiens des tiers qui sont limités à 459 € par chien avec pedigree et 153 € par chien sans pedigree.

### ■ ATTESTATION

Nous vous remettons, lors du paiement de la première cotisation, l'attestation d'assurance afférente à la période se terminant le 30 juin suivant. Ensuite, nous vous faisons parvenir chaque année l'attestation valable pour la période annuelle commençant le 1<sup>er</sup> juillet suivant, quelle que soit l'échéance principale\* de votre contrat.

## ASSISTANTE MATERNELLE

### ■ LES PERSONNES ASSURÉES

- Vous en qualité d'assistante maternelle
- Votre conjoint, concubin-e, cosignataire du PACS.

### ■ NOUS GARANTISSONS

En extension à la garantie "Responsabilité civile vie privée", les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, en raison des dommages :

- corporels\*, matériels\* et immatériels\* causés par les enfants dont vous avez la garde
- corporels\* subis par lesdits enfants.

### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions prévues par ailleurs

- Les dommages matériels\* subis par les membres de la famille de l'enfant.

## PROPRIÉTAIRE DE CHEVAUX ET AUTRES ÉQUIDÉS

### ■ LES PERSONNES ASSURÉES

- Vous, en qualité de propriétaire
- L'emprunteur, dûment autorisé, en qualité de gardien.

### ■ NOUS GARANTISSONS

En extension à la garantie "Responsabilité civile vie privée", les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des dommages corporels\*, matériels\* et immatériels\* causés à des tiers.

### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS

**Outre les exclusions prévues par ailleurs**

- **Les dommages subis par les chevaux ou autres équidés de l'assuré**
- **Les frais de vétérinaire**
- **Les dommages résultant de toute location à titre onéreux.**

## PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE

### ■ LES PERSONNES ASSURÉES

- Vous, en qualité de propriétaire.

### ■ NOUS GARANTISSONS

Dans les conditions et limites de la garantie "Responsabilité civile vie privée", les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels\*, matériels\* et immatériels\* causés à des tiers.

## VOTRE DÉFENSE RECOURS SUITE À ACCIDENT

### ■ NOUS GARANTISSONS

**Les frais et honoraires d'avocats, d'expertise, de procédure** lorsqu'ils sont engagés

- *Pour la défense pénale*, des personnes assurées lorsqu'elles sont citées devant un tribunal à la suite de dommages garantis par ce contrat.
- *Pour le recours*, afin d'obtenir du responsable identifié la réparation pécuniaire des dommages aux personnes assurées. La garantie s'applique :
  - aux dommages corporels\* dont vous êtes victime dans le cadre de votre vie privée.
  - aux dommages matériels\* directs atteignant vos biens assurés.

Toutefois, nous ne pouvons exercer un recours pour votre compte qu'à la condition suivante :

Si nous assurons le responsable de vos dommages, sa responsabilité serait garantie, du fait de sa qualité juridique, de la nature des dommages et des circonstances de leur réalisation.

### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS

- **Le coût des enquêtes pour identifier ou retrouver le responsable**
- **Les litiges opposant entre eux des assurés\***
- **Les frais consécutifs à des actions entreprises à votre seule initiative sans notre accord**
- **Les litiges consécutifs à des événements antérieurs à la prise d'effet de la garantie, et les frais engagés avant cette date.**

### ■ NATURE DES PRESTATIONS - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Nous vous procurons tous renseignements sur l'étendue de vos droits et la manière de les faire valoir, ainsi que les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

**Règlement amiable** : nous nous engageons à rechercher la solution la plus favorable à vos intérêts.

**Procédure judiciaire** : lorsque l'intervention d'un avocat ou toute personne chargée de vous représenter est

nécessaire, vous en avez le libre choix. Nous mettons à votre disposition notre réseau d'avocats et de conseils mais vous conservez la liberté de choix. En revanche, nous sommes seuls habilités pour le saisir.

Pour un même litige, il ne peut être choisi qu'un seul avocat pour l'ensemble des assurés\* ayant un intérêt identique.

Si votre représentant ne figure pas sur la liste que nous vous proposons, le montant de ses honoraires sera limité à celui que nous versons habituellement pour une affaire identique.

## ■ CONDUITE DU DOSSIER

Elle est décidée d'un commun accord entre nous.

Si vous êtes dans l'incapacité de nous joindre, vous pouvez prendre toutes mesures conservatoires urgentes appropriées.

## ■ CONSTITUTION DU DOSSIER

Vous devez, d'une part, nous informer de tout litige susceptible d'entraîner l'application de cette garantie et, d'autre part, nous transmettre tous renseignements utiles à l'instruction et tous documents qui vous parviendraient.

**ATTENTION : Vous serez déchu de tous vos droits si vous faites sciemment des déclarations inexactes ou si vous omettez de nous adresser des documents utiles à l'instruction du dossier.**

## ■ CONFLIT D'INTÉRÊT ET DÉSACCORD

Nous vous avertirons en cas de conflit d'intérêt et vous pourrez alors vous faire défendre par l'avocat de votre choix.

En cas de désaccord entre nous, le différend sera soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord, ou du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référé dans le cas contraire. Les frais exposés sont à notre charge.

Vous pouvez néanmoins, si vous ne partagez pas l'orientation proposée, recourir par tous moyens de droit et à vos frais. Si vous obtenez une solution plus favorable, nous vous rembourserons les frais engagés, dans les conditions de notre garantie.

# INDIVIDUELLE ACCIDENT SCOLAIRE ET EXTRA-SCOLAIRE

## ■ LES PERSONNES ASSURÉES

Vos enfants scolarisés et ceux de votre conjoint, concubin-e, cosignataire du PACS, âgés de moins de 26 ans.

## ■ NOUS GARANTISSONS

Les conséquences d'accidents\* corporels survenus aux personnes assurées, au cours de leurs activités scolaires\* ou extra-scolaires\* dans les limites du tableau ci-après.

**Le décès** survenant dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident. Nous versons le capital garanti.

**L'invalidité permanente.** Nous versons une indemnité calculée par application du taux d'invalidité au capital garanti. Toutefois, dès lors que le taux d'invalidité atteint 67 %, nous versons l'intégralité du capital garanti. Le taux d'invalidité est déterminé par notre médecin-conseil selon le dernier "Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun" diffusé par le concours médical.

**Non cumul des indemnités : Aucun accident ne saurait donner droit à la fois aux indemnités décès et invalidité permanente. Seule l'éventuelle différence entre le capital décès et la somme déjà versée est due.**

**Les frais de soins exposés.** Ils sont remboursés en complément des prestations de la Sécurité Sociale et/ou tout autre organisme de protection sociale.

Ils résident en frais de-d' :

- hospitalisation (y compris forfait journalier et la chambre d'accompagnant) et de premier appareillage, médicaux et para-médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques
- transport en vue de recevoir des soins
- prothèse dentaire et d'orthopédie dento-faciale en cas de fracture de dent définitive, de bris ou perte d'appareils ou de prothèses
- prothèse auditive ou orthopédique, en cas de bris ou de perte faisant suite à des dommages corporels ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat médical
- lunettes correctives et de lentilles, en cas de bris faisant suite à des dommages corporels ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat médical
- aide pédagogique à domicile engagés à compter du premier jour d'absence, lorsque l'enfant ne peut reprendre l'école au-delà du 12<sup>e</sup> jour d'absence scolaire suivant l'accident et sur prescription médicale
- cantine scolaire engagés, si l'enfant ne peut reprendre l'école au-delà du 20<sup>e</sup> jour et que ces frais ne peuvent être remboursés par l'école ou l'entreprise gestionnaire de la cantine
- rapatriement de l'enfant du pays où l'accident est survenu jusqu'à son domicile ou un centre de soins en France métropolitaine en cas :
  - de décès
  - d'accident nécessitant, suivant prescription d'une autorité médicale, son rapatriement par un autre moyen de transport que celui prévu initialement. Cette garantie s'applique uniquement pendant le temps des activités organisées par l'établissement scolaireen complément des prestations de tous autres organismes
- recherche et de secours nécessaires au sauvetage de l'enfant, à la suite d'un accident\* ou de tout événement mettant sa vie en danger, en complément éventuellement des prestations de tous autres organismes.

**ATTENTION : Si les conséquences d'un accident garanti sont amplifiées par l'état physiologique, une maladie ou une infirmité préexistante, un défaut de soins constaté ou un traitement empirique, l'indemnité sera calculée, non sur les suites effectives de l'accident, mais sur celles qu'il y aurait eues chez un sujet de santé normale soumis à un traitement médical approprié.**

### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les invalidités d'un taux inférieur à 10 %

#### Les dommages survenant

- Lorsque l'enfant se trouve en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique (selon article L1 du code de la Route) sauf si l'accident\* est sans relation avec cet état
- Lorsque l'enfant se trouve sous l'autorité militaire
- Lors d'un séjour à l'étranger excédant 30 jours consécutifs
- À la suite de traitements médicaux et/ou interventions chirurgicales n'ayant pas pour cause un accident\* garanti

#### Les dommages résultant de-d'

- L'usage de drogues ou produits non prescrits médicalement
- La pratique de tout sport à titre professionnel ou des sports suivants : sports aériens, escalade ou spéléologie sans le concours d'un moniteur ou d'un guide certifié, saut à l'élastique, chasse, plongée sous-marine et tout sport comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur
- La participation active à des actes de terrorisme, sabotage, attentats, crimes, rixes, sauf cas de légitime défense
- L'utilisation d'appareils de navigation aérienne, sauf en tant que passager d'un avion ou hélicoptère d'une société agréée pour le transport public aérien
- La conduite par l'enfant d'un véhicule terrestre à moteur sans permis de conduire adéquat et valide ou sans avoir l'âge requis par la réglementation
- L'utilisation d'un 2 roues, lorsque les mesures de sécurité prévues au Code de la Route en matière de transport de passagers ou de port du casque n'ont pas été respectées
- Une malformation ou infirmité antérieure à la prise d'effet de la garantie

#### Ainsi que

- Les dommages aux matériel et vêtements de l'enfant
- Le suicide ou la tentative de suicide conscient ou inconscient
- Tout préjudice d'agrément ou à caractère esthétique, et le *pretium doloris*

- Les traitements d’orthodontie et les prothèses sur dents de lait
- Les maladies, congestions, engelures, congélations et autres effets de la température
- Orchites, lumbagos, tours de reins, ruptures ou déchirures musculaires d’origine non traumatique, varices, ulcères variqueux, sciatiques, ruptures d’anévrisme
- Les lésions occasionnées par les rayons “X”, le radium, ses composés et dérivés, sauf si elles sont la conséquence d’un traitement faisant suite à un accident\* garanti.

■ **TABLEAU DES GARANTIES**

GARANTIES ACCORDÉES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES			
<p><b>ACCIDENTS CORPORELS SURVENUS À L'ENFANT SCOLARISÉ</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décès</b> (frais d’obsèques) versement d’un capital de</li> <li>• <b>Invalidité permanente</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu’à 9 %</li> <li>- de 10 % à 33 % } indemnité calculée par application</li> <li>- de 34 % à 66 % } du pourcentage au capital garanti</li> <li>- à partir de 67 % versement d’un capital de</li> </ul> </li> <li>• <b>Frais de soins</b> dont           <table style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="border: none;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>- frais de prothèse dentaire</li> <li>- orthopédie dento-faciale</li> <li>- prothèse auditive ou orthopédique</li> <li>- bris de lunettes correctives ou de lentilles</li> </ul> </td> <td style="border: none; font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td style="border: none; vertical-align: middle;">           Si consécutifs à un accident* corporel garanti         </td> </tr> </table> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- frais de prothèse dentaire</li> <li>- orthopédie dento-faciale</li> <li>- prothèse auditive ou orthopédique</li> <li>- bris de lunettes correctives ou de lentilles</li> </ul>	}	Si consécutifs à un accident* corporel garanti	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3060 € par sinistre</li> <li>• Capital garanti :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- néant</li> <li>- 30 600 €</li> <li>- 45 900 €</li> <li>- 91 800 €</li> </ul> </li> <li>• à concurrence de 4 590 € par sinistre et dans les 12 mois à compter de l’accident considéré           <ul style="list-style-type: none"> <li>- 306 € par dent</li> <li>- 306 € par sinistre</li> <li>- 459 € par appareil</li> <li>- 153 € par année d’assurance</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- frais de prothèse dentaire</li> <li>- orthopédie dento-faciale</li> <li>- prothèse auditive ou orthopédique</li> <li>- bris de lunettes correctives ou de lentilles</li> </ul>	}	Si consécutifs à un accident* corporel garanti		
<p><b>GARANTIES COMPLÉMENTAIRES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Frais d’aide pédagogique à domicile</b></li> <li>• <b>Frais de cantine scolaire</b></li> <li>• <b>Frais de rapatriement, de recherche et de secours</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 16 €/jour - maximum 765 € par année d’assurance</li> <li>• Frais réels - maximum 3,1 € par jour et 153 € par année d’assurance</li> <li>• Frais réels - maximum 1 530 € par sinistre</li> </ul>			

# VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

*Référence N° 500 204 à rappeler en toutes circonstances.*

Cette garantie vous est acquise dès lors qu'elle figure aux Conditions Particulières de votre contrat Multirisque Habitation de Nationale Suisse Assurances.

Cette garantie, conforme à la loi N° 89 1014 du 31 décembre 1989, ainsi qu'au décret N° 90 697 du 1<sup>er</sup> août 1990 est régie par les dispositions qui suivent et par les Conditions Générales et Particulières de votre contrat Multirisque Habitation.

## Définitions

### ■ BIEN IMMOBILIER GARANTI

Il s'agit du bien immobilier garanti par le contrat.

### ■ CONTRAT

Il s'agit de votre contrat Multirisque Habitation Nationale Suisse Assurances.

### ■ LITIGE

Désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

Le litige doit être né pendant la période de garantie et résulter de faits intervenus pendant cette même période.

### ■ NOUS

L'Assureur, c'est-à-dire Nationale Suisse Assurances.

### ■ VOUS

L'assuré, c'est-à-dire le souscripteur du contrat, son conjoint (ou assimilé) non séparé de corps ou de fait, ainsi que ses enfants à charge fiscalement vivant habituellement avec lui.

### ■ TIERS

Toute personne étrangère au présent contrat.

## Objet de la garantie

Nous vous apportons nos conseils et notre assistance, lorsqu'un litige dont la nature est définie ci-dessous, vous oppose à un tiers dans le cadre de votre vie privée, en qualité de simple particulier, et dans le cadre de votre vie professionnelle lorsque vous êtes salarié.

Nous garantissons également les litiges vous opposant à un tiers et concernant le bien immobilier garanti.

Notre prestation peut consister en

- une consultation
- des démarches amiables auprès de votre adversaire
- la prise en charge judiciaire.

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers.

### ■ SUR LE PLAN AMIABLE

#### La consultation juridique

Nous vous exposons (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

### L'assistance amiable

Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts. Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur permet de faciliter l'issue amiable d'un litige, nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier.

Vous nous donnez mandat. Nous pouvons procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

### ■ SUR LE PLAN JUDICIAIRE

Lorsque le litige est ou doit être porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires des procédures correspondantes dans les conditions figurant ci-dessous.

### ■ QUELQUES EXEMPLES DE NOS INTERVENTIONS

Nous garantissons les litiges avec votre propriétaire, la copropriété, votre banquier, un hôpital...

Sont également garantis les litiges concernant votre activité salariée, votre consommation, le voisinage, la Sécurité Sociale...

### ■ TERRITORIALITÉ

La garantie s'exerce dans les états membres de l'Union Européenne, ainsi qu'en Suisse, Principauté de Monaco et Andorre.

### ■ MONTANTS DE NOTRE GARANTIE

Les montants d'intervention repris ci-après sont exprimés TTC.

15.245 € pour l'ensemble des litiges survenus au cours d'une même année d'assurance sans pouvoir dépasser 7.623 € par litige. Ces montants ne se reconstituent pas, quelle que soit la durée de traitement du litige déclaré.

### ■ SEUILS D'INTERVENTION (TTC)

En recours et en défense, nous intervenons uniquement sur le plan amiable lorsque le montant en principal de votre réclamation est compris entre 228 € et 533 €. Au-delà, nous intervenons directement ou par l'intermédiaire d'un conseil habilité par la loi sur un plan amiable et/ou judiciaire.

Nous ne retenons aucun seuil d'intervention pour les consultations juridiques et la défense judiciaire.

### ■ MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Nous prenons en charge dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat-conseil, d'avoué, expert, huissier de justice, ainsi que les frais de procédure sous réserve qu'ils soient exposés avec notre accord préalable pour la défense de vos intérêts et conformément aux usages professionnels.

### ■ MODALITÉS DE PAIEMENT

Elles diffèrent selon la juridiction territorialement compétente.

**France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre :** nous avons seuls qualité pour saisir votre conseil et acquitterons directement, sans excéder les budgets définis ci-dessous, les frais garantis.

**Autres pays garantis et Dom-Tom :** il vous appartient de saisir votre conseil, après notre accord préalable, et sous réserve du respect des formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie.

Par dérogation partielle aux montants de garantie, nous vous rembourserons, sur justificatifs, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite de 3.049 €.

### ■ MAXIMUM DE BUDGET PAR LITIGE

Les budgets ci-dessous sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le montant de garantie par litige et année d'assurance\*.

**Budget amiable :** 763 €, pour l'ensemble des diligences effectuées par tous les intervenants.

**Budget judiciaire :**

- **Honoraires d'avocat :** ce sont les honoraires, y compris d'étude de dossier, justifiés et que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.

TOUTES JURIDICTIONS	
Ordonnance sur requête.....	305 €
Assistance à une instruction ou expertise .....	305 €
Référé .....	473 €

## JURIDICTIONS SPÉCIFIQUES

Tribunal de Grande Instance, Administratif, de Commerce .....	915 €
Tribunal d'Instance .....	763 €
Commission Technique de Sécurité Sociale.....	382 €
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale .....	534 €
Conseil des Prud'hommes :	
- Conciliation.....	305 €
- Bureau de jugement.....	610 €
- Juge départiteur.....	229 €
Tribunal de Police et Correctionnel .....	610 €
Cour d'Assises .....	3.049 €
Autres juridictions ou commissions .....	763 €
Cour d'Appel (y compris administrative) .....	915 €
Cour de Cassation et Conseil d'Etat.....	1.830 €
Transaction menée à son terme .....	534 €
Suivi de l'exécution .....	77 €

- **Frais d'avocat** : pris en charge sur justificatifs.

- **Expertise judiciaire** : il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande après notre accord préalable : 2.287 €.

- **Frais et honoraires d'avoué et d'huissier de justice** : dans la limite des textes régissant leur profession.

## ■ NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- **Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre, ainsi que les frais et honoraires d'avocat postulant**
- **Les condamnations, dépenses et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile**
- **Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire, ou connaître la valeur de son patrimoine, ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires**
- **Les honoraires de résultat.**

## ■ FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR METTRE EN JEU LA GARANTIE

Tout litige susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit, à GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE ou à votre **Agent Général** Nationale Suisse Assurances au plus tard dans les 30 jours ouvrés, à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure, **sous peine de déchéance de la garantie**, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice.

Dans le cadre de cette déclaration, vous devez mentionner la référence de cette garantie (réf : 500.204).

Vous devez également nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

**ATTENTION : Toute initiative, y compris l'exercice des voies de recours, est subordonnée à notre accord préalable (sauf en cas d'urgence absolue) ; à défaut, vous perdriez votre droit à garantie.**

## ■ CHOIX DU CONSEIL

Lorsque l'intervention d'un avocat-conseil ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, vous en avez le libre choix.

Toutefois, nous avons seuls qualité pour le saisir. Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure.

Le libre choix de votre conseil s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

## ■ ARBITRAGE

Conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, tout désaccord entre nous, quant à la manière de régler le litige, peut être soumis à un arbitre désigné d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés sont à notre charge, **sauf en cas de décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance.**

Si vous avez engagé, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nos soins ou par l'arbitre, nous vous remboursons, les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

## Exclusions générales

**La garantie ne peut être accordée pour :**

### Les litiges

- En matière douanière et fiscale
- Relevant d'une garantie "Défense-recours suite à accident" incluse dans le contrat, fondés sur le non-paiement des sommes dues par l'assuré, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables ou résultant de son état d'insolvabilité ou de celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaires)
- Relatifs aux successions et aux régimes matrimoniaux, à l'état et au droit des personnes (livre I, livre III : titres I, II et V du Code Civil) notamment les procédures de divorce et de séparation de corps
- Se rapportant au Code de la propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, modèles et logiciels)
- Nés de l'application de la loi du 4 janvier 1978 relative au domaine de la construction ainsi que ceux liés à des travaux immobiliers ou contrats y afférents, lorsque ces travaux sont soumis, soit à la délivrance d'un permis de construire, ou d'un permis de démolir, soit au régime de la déclaration préalable, ou encore lorsqu'ils sont soumis à une assurance obligatoire
- Résultant de votre participation à l'administration d'une société, d'un groupement, d'une association ainsi que ceux liés à l'application de règles statutaires vous liant à vos associés ou actionnaires
- Liés à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales et/ou d'actions
- Liés à l'usage, l'achat, la vente ou la détention d'un véhicule

### Les actions ou réclamations

- Découlant d'une faute intentionnelle de votre part. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, nous serions fondés à vous demander le remboursement des frais engagés
- Dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance
- Les conflits collectifs du travail (grève, lock-out) et leurs conséquences.

## Gestion

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service, nous avons confié la gestion de cette garantie à un partenaire spécialisé :

### **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société au capital de 1.550.000 € (entièrement versé)

Siège social : 45, rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS

Téléphone NUMÉRO AZUR : 0.810.00.33.34 - Télécopie : 01.56.88.64.65

RCS PARIS : B 321776775

Nous vous rappelons que vous devez déclarer votre sinistre soit à votre Agent Général Nationale Suisse Assurances soit directement à GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE.

# VOTRE ASSISTANCE AU DOMICILE

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les services d'assistance accordés aux bénéficiaires ci-dessous définis.

Ces prestations sont gérées par  
**MONDIAL ASSISTANCE FRANCE**  
(Siège Social : 2 rue Fragonard 75807 Paris Cedex 17)

## ■ BÉNÉFICIAIRES, désignés par "Vous", c'est-à-dire

Toute personne ayant un contrat d'assistance " ASSISTANCE AU DOMICILE ", son conjoint ou concubin, les ascendants et descendants fiscalement à charge et vivant habituellement sous le même toit, toute personne résidant habituellement au foyer.

## ■ MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, désigné par " MAF " dans le texte qui suit.

## ■ VALIDITÉ DANS LE TEMPS

Les garanties d'assistance sont valables à compter de la date d'effet du contrat NSA et expirent avec la résiliation de ce dernier.

## ■ VALIDITÉ TERRITORIALE

Les garanties offertes sont utilisables uniquement en France métropolitaine, au domicile.

## ■ DOMAINE

Vie privée.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ■ ENGAGEMENTS FINANCIERS DE MAF

L'organisation par vous ou par votre entourage de l'une des assistances énoncées ci-après ne peut donner lieu à remboursement que si **MAF** a été prévenue préalablement et a donné son accord express, notamment sur les moyens à utiliser, en communiquant par télégramme ou télex, un numéro de dossier. Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs, dans la limite de ceux que **MAF** aurait engagés pour organiser le service. Lorsque **MAF** organise et prend en charge un transport en France métropolitaine, il peut vous être demandé d'utiliser votre titre de voyage.

Lorsque **MAF** a assuré à ses frais votre retour, il vous est demandé d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de vos titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu à **MAF**, sous un délai maximum de trois mois suivant la date de retour.

Seuls les frais complémentaires à ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour à votre domicile en France métropolitaine sont pris en charge par **MAF**. Lorsque **MAF** a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, **MAF** ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués ci-après, **et à l'exclusion de tous autres frais.**

### ■ EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, **MAF ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.**

**MAF ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.**

Elle ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisie ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

MAF ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où vous auriez commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur en France métropolitaine.

Les événements survenus du fait de votre participation en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, sont exclus, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.

MAF n'interviendra pas en cas de sinistre résultant d'un risque sériel ou d'un vice de construction affectant la résidence garantie.

## ■ SUBROGATION

Toute personne bénéficiant de l'assistance s'oblige à subroger **MAF** et la compagnie d'assurance agréée dans ses droits et actions, contre tout tiers responsable, à concurrence des frais engagés par elles en exécution de l'abonnement.

## ■ PRESCRIPTION

Toute action découlant d'un abonnement **MAF** est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'événement qui lui donne naissance.

## ■ DÉFINITION

Domicile : Il faut entendre par domicile le lieu en France métropolitaine de votre domicile ou de votre résidence principale.

## GARANTIES D'ASSISTANCE

### ■ TRANSFERT À L'HÔPITAL ET RETOUR AU DOMICILE

- Dans le cas où, suite à un accident survenu à votre domicile (**les maladies constatées médicalement sont exclues**) et après intervention des premiers secours et/ou du médecin traitant, vous ne pouvez être soigné sur place et devez être hospitalisé, **MAF** organise votre transport en ambulance, de votre domicile à l'hôpital le plus proche. Il appartient au médecin intervenant sur place de décider seul de la nécessité d'une éventuelle médicalisation de votre transport par le SAMU.
- À l'issue de l'hospitalisation, **MAF** prend en charge votre transport si vous n'êtes pas en état de vous déplacer dans des conditions normales de l'hôpital à votre domicile. La prise en charge financière du transport se fera en complément des remboursements éventuels obtenus par vous (ou vos ayants droit) auprès de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance auquel vous êtes affilié.

En conséquence, vous vous engagez à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de ces organismes et à verser à **MAF** toutes sommes perçues par vous à ce titre lorsque l'avance de ces frais aura été faite par **MAF**.

### ■ GARDIENNAGE DE VOTRE RÉSIDENCE SINISTRÉE

Si, à la suite d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, vol ou vandalisme, votre domicile doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver d'un vol les biens encore sur place, **MAF** organise la présence d'un vigile ou d'un gardien chargé de surveiller les lieux, et prend en charge pendant 48 heures les frais ainsi occasionnés.

### ■ GARDE D'ENFANTS

- Si vous êtes hospitalisé à la suite d'un accident survenu à votre domicile, **MAF** recherche une personne pour garder vos enfants de moins de 18 ans dans la limite des disponibilités locales, et prend en charge les frais ainsi occasionnés pour un maximum de 48 heures. Cette assistance est accordée également en cas de décès.
- **MAF** met à la disposition d'une personne que vous désignez, un billet aller-retour de train 1ère classe ou d'avion classe touriste afin qu'elle puisse se rendre à votre domicile pour effectuer la garde des enfants. *La mise en œuvre de ces assistances annule et remplace la suivante décrite ci-dessous.*

## ■ TRANSFERT DES ENFANTS

Suite à un accident survenu à votre domicile ayant entraîné votre hospitalisation pour plus de 24 heures, **MAF** organise et prend en charge le transfert aller-retour de vos enfants de moins de 18 ans, par train de 1ère classe ou avion classe touriste, chez un parent résidant en France métropolitaine.

*La mise en œuvre de cette assistance annule et remplace les 2 précédentes décrites ci-dessus.*

## ■ RETOUR AU DOMICILE EN CAS D'ABSENCE DE VOTRE PART

Dans le cas où, absent de votre résidence garantie, vous devez regagner celle-ci en l'absence des autres bénéficiaires au moment du sinistre et si votre présence est indispensable suite à un incendie, un dégât des eaux ou une explosion, **MAF** met à votre disposition et prend en charge un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion classe touriste (si plus de 5 heures de train) du lieu de séjour à celui de votre résidence sinistrée en France métropolitaine.

**MAF** ne prend en charge que les frais complémentaires à ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour, tels que billet de train, d'avion, de bateau, frais de traversée maritime.

**MAF** se réserve le droit de vous demander les titres de transport non utilisés.

Dans le cas où l'un des bénéficiaires doit retourner sur place pour récupérer son véhicule automobile, **MAF** prend en charge dans les mêmes conditions que ci-avant, un billet retour. Cette garantie ne sera accordée qu'à un seul bénéficiaire pour l'ensemble des personnes bénéficiaires.

**MAF n'interviendra pas dans les cas suivants :**

- calamité d'origine naturelle
- acte dolosif commis par, ou à l'instigation du souscripteur
- maladie "constatée médicalement".

## ■ PRISE EN CHARGE D'EFFETS VESTIMENTAIRES ET DE TOILETTE DE 1ère NÉCESSITÉ

Si un sinistre survenu à votre domicile (incendie, explosion, dégâts des eaux), a détruit l'intégralité de vos effets personnels, **MAF** vous procurera ainsi qu'à votre famille des effets vestimentaires et de toilette de 1ère nécessité à concurrence de 310 € par personne. La prise en charge totale ne saurait excéder 1.220 € TTC pour l'ensemble du foyer fiscal.

*MAF se réserve le droit de vous demander de justifier de la destruction totale de vos effets personnels.*

## ■ ASSISTANCE ENFANTS MALADES

### Présence au chevet de l'enfant convalescent

**MAF** se charge de rechercher et d'envoyer à votre domicile une personne compétente et qualifiée pour garder votre ou vos enfants malades ou blessés de moins de 15 ans. Le coût de cette garde est pris en charge à concurrence de 12 heures consécutives par jour, pendant 2 jours de suite.

### Conditions d'application de cette garantie

#### *Permanence des heures de service*

Le service "ASSISTANCE ENFANTS MALADES" fonctionne du lundi au samedi de 7 h 30 à 19 h 30. Toutefois vous pouvez joindre **MAF** 24h/24, 7 jours/7 afin de formuler votre demande.

#### *Territorialité*

Les prestations sont fournies sur l'ensemble de la France métropolitaine.

#### *Exécution du service*

Les prestations "ASSISTANCE ENFANTS MALADES" sont du ressort exclusif de **MAF**.

En conséquence, aucune dépense effectuée par vous d'autorité ne sera remboursée.

De plus, les garanties s'appliquent sous réserve que l'enfant ait reçu la visite préalable de son médecin traitant. Le personnel intervenant n'est pas compétent pour dispenser des soins autres que ceux généralement apportés par l'entourage familial de l'enfant.

Tout acte médical sera effectué sous le contrôle et la responsabilité du médecin prescripteur.

#### *Modalités de mise en œuvre*

Le service "ASSISTANCE ENFANTS MALADES" peut être contacté sur simple appel téléphonique au 01.44.85.47.50.

Dans tous les cas vous devrez indiquer :

- votre nom et le moyen de vous joindre rapidement (adresse, numéro de téléphone),
- les références du contrat et ses dates de validité,
- le numéro de dossier **MAF** qui aura été communiqué lors du 1er appel.

*Délais de mise en place*

Dès réception de votre appel, après la visite du médecin traitant, **MAF** mettra tout en œuvre, sauf cas de force majeure, afin que l'intervenant soit au domicile le plus rapidement possible. Toutefois **MAF** se réserve un délai de prévenance de 5 heures comptées à l'intérieur des heures de service, afin de rechercher et d'acheminer la personne qui assurera la garde de l'enfant malade ou blessé.

*Conditions médicales et administratives*

- Vous devrez justifier par un certificat médical indiquant que la présence d'une personne est nécessaire auprès de l'enfant malade ou blessé.
- Dans tous les cas, **MAF** se réserve le droit d'effectuer le contact médical préalable à la mission de l'intervenant, et de vous réclamer le certificat médical, de telle sorte que les services d'assistance ou l'intervenant puissent, si l'état de l'enfant l'exigeait, se mettre en relation avec lui. D'autre part, vous vous engagez également à communiquer à l'intervenant et à **MAF** les coordonnées des services d'urgence locaux.
- En cas de demande de garde d'enfants bien portants, vous étant hospitalisé, la garantie est accordée sous réserve de la présentation d'un bulletin d'hospitalisation.
- Les frais de nourriture et de soins de l'enfant restent à votre charge.
- La prise en charge des frais de nourriture et de transport de la personne intervenant sur place est supportée par **MAF**.
- L'intervenant prendra et quittera ses fonctions en présence d'un membre de la famille.

**La garantie "ASSISTANCE ENFANTS MALADES" ne s'applique pas dans les cas suivants :**

**Dans le domaine médical, pour**

- les maladies chroniques
- les maladies relevant de l'hospitalisation à domicile
- les hospitalisations prévisibles.

**Dans le temps**

- le soir de 19 h 30 à 7 h 30 le matin
- le dimanche et les jours fériés
- pendant vos repos hebdomadaires et vos congés légaux.

**Autres**

Le service "ASSISTANCE ENFANTS MALADES" n'est pas conçu pour vos convenances personnelles. Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraîne automatiquement la nullité de cette garantie.

## ■ FACE AUX PROBLÈMES QUOTIDIENS

### Service dépannage

En cas de panne ou de dysfonctionnement d'un appareil ou d'une installation résultant directement et exclusivement d'un événement à caractère accidentel, **MAF** organise à votre demande, l'intervention d'un réparateur et rembourse les frais de déplacement et de main-d'œuvre de cette intervention, **à l'exclusion des pièces détachées.**

Le remboursement s'effectuera sur présentation de la facture du réparateur de **MAF** et ne pourra en aucun cas excéder la somme de 46 € TTC.

### Organisation du dépannage - remorquage du véhicule à domicile

Si votre véhicule est immobilisé à votre domicile (ou devant votre domicile) à la suite d'une panne ou d'un accident, **MAF** organise l'intervention d'un dépanneur - remorqueur afin qu'il dépanne sur place ou remorque le véhicule au garage que vous lui aurez désigné. L'ensemble des frais relatifs à cette intervention reste à votre charge.

### Renseignements téléphoniques

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi, de 9 h à 20 h, **MAF** communique aux bénéficiaires, par téléphone uniquement, les renseignements qui leur sont nécessaires dans les domaines qui suivent.

**En aucun cas, les renseignements ne feront l'objet d'une confirmation écrite.**

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. **MAF** s'engage à répondre dans un délai de 48 heures.

**La responsabilité de MAF ne pourra, en aucun cas, être recherchée lors d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte d-u-es renseignement-s que le bénéficiaire aura demandé-s.**

**Dans tous les cas, MAF s'interdit toute consultation, diagnostic ou prescription médicale.**

**De plus, MAF n'est pas tenue de répondre aux questions concernant des jeux et concours.**

### Assistance aux animaux domestiques

Si vous êtes hospitalisé suite à un accident à votre domicile, **MAF** organise et prend en charge la garde à l'extérieur, ou l'entretien à domicile de vos petits animaux domestiques à la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires. Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge avec un maximum de 230 € TTC.

### Transfert du mobilier par le bénéficiaire

**MAF** organise et prend en charge en fonction des disponibilités locales, la location d'un véhicule de type utilitaire se conduisant avec le permis B afin de vous permettre d'effectuer le déménagement des objets restés dans l'habitation sinistrée. Cette prise en charge ne pourra en aucun cas dépasser 310 € TTC. Pour bénéficier de cette assistance vous devez remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs.

### Déménagement

Si votre résidence habituelle n'est pas habitable dans les 30 jours qui suivent la date de survenance du sinistre, **MAF** organise et prend en charge les frais de déménagement de votre mobilier vers votre nouveau lieu de résidence en France métropolitaine.

Il est cependant précisé que ce déménagement doit être effectué au maximum dans les 60 jours qui suivent la date du sinistre. Il ne sera pris en charge que le transport des objets se trouvant dans un rayon inférieur à 50 km, à compter du premier point de chargement.

### Frais d'hôtel

Si, à la suite d'incendie, explosion, dégâts des eaux, vol ou vandalisme, votre domicile est devenu inhabitable, **MAF** organise votre séjour à l'hôtel et prend en charge vos frais réellement exposés jusqu'à un maximum de 46 € TTC par nuit. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 92 € par bénéficiaire.

Dans le cas où vous ne pouvez le faire vous-même, **MAF** organise également votre transport à l'hôtel et prend en charge vos frais ainsi engagés.

**MAF** n'est pas tenue à l'exécution de ces obligations dans le cas où il n'y aurait pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 100 km de votre domicile.

### Transmission de messages urgents

**MAF** peut se charger de transmettre des messages à votre famille ou à votre employeur dans la limite des éléments fournis et des possibilités techniques, sur simple appel de votre part.

**MAF** peut se charger également de vous transmettre des messages urgents provenant de votre famille ou de votre employeur, dans la limite des éléments fournis et des possibilités techniques.

### Dépannage serrurerie

Si vous perdez ou vous faites dérober vos clés, **MAF** organise et prend en charge l'intervention d'un serrurier à concurrence de 77 € TTC (frais de déplacement compris).

*MAF se réserve le droit de vous demander de justifier de votre qualité d'occupant des logements concernés.*

## ■ COMMENT CONTACTER MONDIAL ASSISTANCE FRANCE

**Par téléphone : 01.44.85.47.50 à Paris**

**Par télégramme : MONDIAL ASSISTANCE FRANCE**

Dans toute correspondance, indiquez votre numéro d'abonnement, le service destinataire et le numéro de dossier qui vous aura été donné lors de votre appel.

**MONDIAL ASSISTANCE FRANCE**

**2 rue Fragonard**

**75807 Paris Cedex 17**

# LA VIE DU CONTRAT

## FORMATION, PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. Il est régi par le Code des Assurances et conclu pour la durée\* fixée aux Conditions Particulières.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières.

## INDEXATION

Les sommes assurées (sauf pour la limite de Responsabilité civile vie privée - tous dommages - et la Protection Juridique), les franchises (sauf pour les Catastrophes Naturelles et la Protection Juridique) et les cotisations (sauf pour la Protection Juridique) évoluent à chaque échéance principale\* proportionnellement à la variation de la valeur de l'indice du prix de la construction de la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (Indice FFB). Sur votre appel de cotisation, il est intitulé "indice d'échéance".

## COTISATIONS

### ■ PAIEMENT : Conséquences du retard dans le paiement

La cotisation - toutes taxes comprises - est payable à notre siège social ou au domicile de notre mandataire.

À défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance - indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - nous pouvons, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à votre dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise si vous êtes domicilié hors de la France métropolitaine).

**Nous pouvons résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.**

### ■ RÉVISION DU TARIF

Si nous modifions notre Tarif, votre cotisation pourra être revue dans la même proportion à l'échéance principale\* suivant cette modification. Vous en serez informé par nos soins.

### ■ RÉSILIATION EN COURS D'ANNÉE D'ASSURANCE\*

Nous vous remboursons la partie de cotisation perçue pour la période postérieure à la résiliation.

**Cette disposition ne s'applique pas en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation.**

## RÉSILIATION DU CONTRAT OU D'UNE GARANTIE

### ■ CAS DE RÉSILIATION

Par chacun d'entre nous

- Pour l'échéance principale\*, moyennant *préavis d'1 mois*.
- En cas de changement de domicile, régime ou situation matrimoniale, profession, ainsi qu'en cas de retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Vous avez *3 mois* pour nous adresser votre demande de résiliation avec tous les justificatifs.

Si nous voulons résilier le contrat, nous avons *3 mois* pour le faire à partir du jour où nous avons reçu notification de l'événement.

*Le délai de préavis est d'1 mois.*

### Par l'héritier, l'acquéreur ou par nous

- En cas de transfert de propriété par suite de vente ou de décès du propriétaire.  
La résiliation à notre initiative doit intervenir dans *les 3 mois* à partir du jour où le nouveau propriétaire nous a demandé le transfert du contrat à son nom.

### Par nous, en cas de-d'

- non-paiement de la cotisation
- omission ou inexactitude dans la déclaration du risque
- aggravation du risque que nous refusons

*Le délai de préavis est de 10 jours.*

- aggravation du risque, lorsque vous refusez expressément l'augmentation de cotisation ou ne donnez pas suite à notre proposition, passé un délai de 30 jours à compter de ladite proposition.
- sinistre, *sous préavis d'1 mois.*

### Par vous, en cas de

- disparition d'une aggravation mentionnée au contrat, si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante.
- résiliation après sinistre d'un de vos contrats. Vous disposez alors d'*1 mois* pour résilier ce contrat, *sous préavis d'1 mois.*
- révision du tarif. Vous pouvez résilier le contrat dans les *30 jours* suivant la date à laquelle vous avez eu connaissance de l'augmentation, *sous préavis d'1 mois.*

*Nous avons droit à la cotisation - hors augmentation de tarif - couvrant la période qui sépare l'échéance principale\*, de la résiliation.*

### De plein droit, en cas de

- retrait de notre agrément administratif. Les effets du contrat cessent le 40<sup>e</sup> jour à midi à compter de la publication de l'arrêté au Journal Officiel.
- réquisition de propriété de la chose assurée, prévu par la législation en vigueur.

## ■ FORME DE LA RÉSILIATION

La résiliation doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle émane de vous, elle doit être adressée à notre siège social ou représentant, et à votre dernier domicile connu si elle est de notre fait. Le délai de préavis court à partir de la date d'envoi.

## PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, ou à compter du jour où nous en avons eu connaissance. Passé ce délai, vous comme nous n'avons plus ni droits ni obligations.

*Le délai de prescription peut être interrompu par tout moyen de droit commun, en particulier par lettre recommandée avec accusé de réception.*

# LES SINISTRES

## LE PRINCIPE INDEMNITAIRE

**L'assurance ne peut être une cause de bénéfices pour l'assuré\*. Elle ne garantit que la réparation des pertes réelles qu'il subit ou de celles dont il est responsable.**

Ainsi et notamment, si vous êtes assujetti au régime général de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'indemnité afférente aux biens donnant droit à récupération de cette taxe est calculée TVA déduite.

**Les sommes assurées ne sont une preuve, ni de l'existence, ni de la valeur des objets sinistrés, ni de la réalité des frais engagés. Vous êtes tenu d'en justifier au jour du sinistre par tous documents en votre possession et moyens en votre pouvoir.**

**D'autre part, les dispositions du contrat s'entendent avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux.**

## VOS OBLIGATIONS

**Aussitôt qu'un sinistre survient, vous devez :**

- prendre toutes mesures pour en arrêter les progrès, sauver les objets assurés, et veiller ensuite à leur conservation
- préserver tout recours contre le-s responsable-s éventuel-s, puis, dans les 30 jours, nous fournir un état estimatif détaillé des biens assurés endommagés, détruits ou volés.

### LA DÉCLARATION

#### ■ DÉLAIS

Vous\* devez nous déclarer tout événement pouvant entraîner l'application de l'une des garanties souscrites,

- dans les 5 JOURS OUVRÉS où vous en avez connaissance.  
En cas de vol, ce délai est ramené à 2 JOURS OUVRÉS.
- dans les 10 JOURS s'il s'agit d'une catastrophe naturelle, à compter de la publication de l'Arrêté Interministériel.

#### ■ HORS DÉLAIS OU FAUSSE – SANCTIONS

Si votre non-respect du délai de déclaration nous a été préjudiciable, il restera à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice que nous avons subi, sauf si votre retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

**Si vous faites volontairement de fausses déclarations, sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, vous perdrez tout droit à la garantie et nous pourrons vous demander le remboursement de notre règlement s'il est déjà intervenu.**

#### ■ FORME

La déclaration doit être faite :

- soit par écrit, de préférence par lettre recommandée
- soit verbalement, contre récépissé, à notre siège social ou chez notre représentant.

## ■ ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES

- La date, l'heure, le lieu du sinistre, ses causes connues ou présumées et ses circonstances.  
En cas de vol, vous devez nous adresser le récépissé de dépôt de plainte de la Police ou de la Gendarmerie.
- Le montant estimé des dommages matériels\* que vous avez causés (garantie de responsabilité) et/ou subis (garanties de dommages aux biens).
- Le cas échéant, l'identité et les coordonnées des victimes et des témoins et, si possible, leur âge et profession.
- La mention de l'existence d'autres assurances couvrant le même risque.

## EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL

Vous\* devez nous fournir un certificat médical descriptif des blessures dès la survenance de l'accident, ou le certificat de décès.

## EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

Vous vous engagez à nous transmettre, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous\* seraient adressés, remis ou signifiés, ou le seraient à vos préposés.

## EN CAS D'ATTENTAT

Vous vous engagez à accomplir dans les délais réglementaires, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur. Si vous êtes appelé à recevoir une indemnité à la suite de vos démarches, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit jusqu'à concurrence des sommes que nous vous aurons versées au titre du contrat.

## EN CAS DE VOL

Outre la fourniture du récépissé de dépôt de plainte, nous pouvons vous demander de déposer une plainte au Parquet.

Vous vous engagez à nous aviser de la découverte des biens volés dans les 8 JOURS où vous en aurez eu connaissance.

# L'INDEMNISATION

## SOUSCRIPTION D'ASSURANCES MULTIPLES SUR UN MÊME RISQUE

### ■ SANS FRAUDE

Chacun des contrats produit ses effets dans ses limites et conditions. Vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix pour l'indemnisation de vos dommages.

### ■ FRAUDULEUSE

Nous pouvons vous opposer la nullité du contrat et vous demander des dommages et intérêts.

## OFFRE D'INDEMNISATION, EXPERTISE, ARBITRAGE

Avant toute chose nous vous faisons une offre d'indemnisation selon les modalités, limites et montants prévus pour chaque garantie.

Elle est établie suivant l'importance ou la nature du sinistre, soit sur la base des éléments que vous nous avez présentés, soit sur celle du rapport de l'expert que nous avons désigné pour l'évaluation.

Si vous contestez notre offre, vous pouvez alors désigner votre propre expert.

Pour gagner du temps, il est convenu de procéder à une expertise amiable avant tout recours à la voie judiciaire.

Si les deux experts ne sont pas d'accord, ils en désignent un troisième.

Faute d'entente sur le choix de ce dernier, celui-ci sera désigné par le président du tribunal compétent, sur requête de la partie la plus diligente.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre expert dans les conditions et limites prévues par votre contrat. Chaque partie règle pour moitié les frais et honoraires du 3<sup>e</sup> expert.

## LES BÂTIMENTS

### ■ NI RECONSTRUITS NI RÉPARÉS

Les dommages sont estimés sur la base de la valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

En aucun cas l'estimation ainsi réalisée ne peut être supérieure à la valeur économique (ou marchande) estimée suivant les cours du marché immobilier local - pour des constructions identiques, situées dans un contexte similaire - diminuée de la valeur du terrain, et y compris les frais de déblai.

### ■ RECONSTRUITS OU RÉPARÉS

Si vous justifiez de la reconstruction ou réparation répondant à ces 3 conditions réunies :

- réalisée dans les 2 ans à compter du sinistre
- effectuée sur le même emplacement que les bâtiments sinistrés
- n'entraînant pas de modification importante de la destination des bâtiments

les dommages sont estimés sur la base de la valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

Nous réglons également, dans ce cas, une indemnité complémentaire de valeur à neuf, dans la limite de 25 % de la valeur de reconstruction à neuf du bâtiment.

### ■ MODALITÉS DE RÈGLEMENT

L'indemnité est versée,

- **HORS TVA** en valeur vétusté déduite ou valeur économique, immédiatement après accord sur l'évaluation des dommages.
- **sur production des factures acquittées** en ce qui concerne la **TVA**, la différence entre la valeur vétusté déduite et la valeur économique, l'indemnité complémentaire de valeur à neuf.

### ■ CAS PARTICULIERS

#### Bâtiment amianté

Notre indemnisation s'entend y compris le prix d'une protection équivalente au flocage/calorifugeage à l'amiante.

Toutefois, s'il est établi avant sinistre que l'immeuble devait être traité, ou si les délais qui vous étaient impartis pour la vérification du bâtiment étaient prescrits au jour du sinistre, alors les frais de déblai seront estimés déduction faite du surcoût lié à la présence d'amiante.

Par ailleurs, nous ne prendrons en charge les frais de mise en conformité liés à la présence de matériaux amiantés que s'il est établi que ces frais sont directement imputables au sinistre garanti.

#### Bâtiment construit sur terrain d'autrui

**En cas de reconstruction**, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

**En cas de non reconstruction**, l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition, sauf disposition contraire légale ou prévue au bail. En tout état de cause, l'indemnité ne pourra en aucun cas excéder le montant des garanties.

#### Bâtiment frappé d'expropriation ou destiné à la démolition

L'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

### Attentats et actes de terrorisme

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer le bâtiment assuré, notre indemnisation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder sa valeur vénale ou le montant déterminé selon les règles qui précèdent.

### Catastrophes technologiques

Si le bâtiment assuré ne peut être reconstruit ou réparé, nous vous indemnisons sur la base de la valeur d'un immeuble de consistance et de confort équivalents dans un secteur comparable.

Si le bâtiment assuré peut être reconstruit ou réparé, nous vous indemnisons du montant des dommages sans application de vétusté.

### Bâtiment de caractère

En cas de bâtiment non classé ni inscrit à l'inventaire, mais qui présente un caractère artistique ou architectural, ou comporte des murs d'une épaisseur supérieure à 0,40 m, nous réglons sur la base d'un bâtiment d'usage identique, de même surface, construit en matériaux usuels et selon les normes courantes dans la région au moment du sinistre.

## ■ OBLIGATION DE RECONSTRUCTION OU DE REMISE EN ÉTAT DU TERRAIN

Sauf en cas de catastrophe naturelle atteignant un immeuble bâti situé sur un espace soumis à PPR<sup>(1)</sup>, les indemnités versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti doivent être utilisées pour la remise en état effective de cet immeuble et de son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement dudit immeuble.

Un arrêté du Maire prescrit les mesures de remise en état susmentionnées, dans un délai de 2 mois suivant la notification du sinistre au maire par l'Assureur ou l'Assuré.

(1) PPR : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

## LE CONTENU DE VOS LOCAUX

L'indemnité est évaluée sur la base de la valeur de remplacement ou de réparation de votre mobilier\* au prix du neuf au jour du sinistre, vétusté déduite.

Si vous bénéficiez d'une garantie en valeur à neuf et si l'indemnité est inférieure à la facture acquittée par vos soins dans les 2 ans à compter du sinistre, pour le remplacement ou la réparation, nous vous réglerons une indemnité complémentaire dans la limite de 25 % du prix de remplacement à neuf ou du coût de la réparation.

Si vous bénéficiez d'une garantie de remplacement à neuf, votre indemnité sera évaluée sur la base du coût de remplacement au jour du sinistre (ou s'il est moins élevé, du coût de la réparation), sans déduction de vétusté, si les 3 conditions qui suivent sont réunies :

- le bien endommagé est âgé de 2 ans au plus au jour du sinistre
- il se trouvait en état de fonctionnement au jour du sinistre
- vous remplacez ou faites réparer le bien dans un délai d'1 an à compter du sinistre.

## CAS PARTICULIERS

### ■ CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Si la réparation est possible, le contenu assuré est indemnisé sur la base du coût de réparation sans application de vétusté dans la limite de la valeur à neuf des biens et des capitaux assurés au titre du présent contrat.

Si la réparation est impossible, le contenu assuré est indemnisé sur la base de la valeur à neuf dans la limite des capitaux assurés au titre du présent contrat.

### ■ DOMMAGES AUX APPAREILS ÉLECTRIQUES

**Pour ces matériels, le taux de vétusté est fixé forfaitairement à 1 % du montant des dommages par mois d'ancienneté commencé depuis la date de mise en service des matériels ou appareils, avec un maximum de 10 % par année d'ancienneté et un maximum de 80 % par appareil.**

Si vous bénéficiez d'une garantie de remplacement à neuf, l'indemnisation sera effectuée suivant les modalités de cette garantie. À défaut, l'indemnité sera évaluée sur la base de la valeur de remplacement ou de réparation au prix du neuf au jour du sinistre, vétusté déduite.

## ■ BIENS VOLÉS ET RETROUVÉS

**Biens retrouvés avant paiement de l'indemnité**, nous vous remboursons les sommes correspondant aux détériorations subies et/ou frais de récupération.

**Biens retrouvés après paiement de l'indemnité**, vous devez nous en aviser et avez alors la faculté de les reprendre moyennant remboursement des sommes que nous vous avons versées, sous déduction des éventuels frais de récupération.

## EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS

Une expertise est diligentée par nos soins dans les 3 mois de la réception de votre certificat médical. Si la consolidation\* est constatée, nous vous versons l'indemnité prévue au contrat. Si la consolidation\* n'est pas intervenue 1 an après l'accident, nous vous versons une provision égale à la moitié de l'indemnité minimum prévisible.

## EN CAS DE DOMMAGES À AUTRUI

### ■ PÉRIODE DE GARANTIE

La garantie est déclenchée par le fait dommageable survenu entre la prise d'effet initiale de la garantie, et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

### ■ NATURE DES PRESTATIONS

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts devant toute juridiction civile, commerciale, administrative ou pénale, uniquement pour l'action civile si les victimes n'ont pas été désintéressées.

Nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours, dans la limite des garanties accordées.

Nous procédons, le cas échéant, au paiement des indemnités dues aux tiers dans les conditions de votre garantie responsabilité civile.

### ■ TRANSACTION

Nous sommes seuls autorisés à transiger avec le tiers lésé. Aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous est opposable.

### ■ SAUVEGARDE DES DROITS DES VICTIMES

Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Dans ce cas, nous procéderons au paiement de l'indemnité dans la limite de notre garantie. Nous exercerions ensuite une action contre vous afin d'obtenir le remboursement des sommes versées.

### ■ LIMITE CONTRACTUELLE D'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ CIVILE

**En cas de sinistre concernant à la fois des dommages corporels\*, matériels\* et immatériels\*, nos engagements ne pourront en aucun cas excéder QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS pour l'ensemble de ces dommages, étant précisé que la garantie des seuls dommages matériels\* et immatériels\* ne pourra jamais dépasser les sommes fixées pour ces catégories.**

**En cas de coassurance, la somme de QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS est ramenée à un montant proportionnel à la quote-part des engagements nous incombant.**

**La somme de QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS constitue un montant maximum invariable, non soumis à indexation.**

**Pour les dommages énumérés ci-dessus, il est bien entendu que l'ensemble des dispositions qui précèdent n'implique,**

- aucune garantie si elle n'est pas prévue aux Conditions Particulières,
- aucune augmentation du montant maximum garanti lorsque celui-ci est stipulé dans le contrat pour un montant inférieur à **QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS**.

## DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Sous réserve de votre respect des formalités et des délais qui vous incombent, toutes pertes et dommages subis par les biens assurés et à notre charge vous sont payés dans les 2 mois qui suivent la déclaration de sinistre. Si nous ne pouvons pas vous régler dans ce délai, nous nous engageons à vous verser un acompte représentant 50 % de l'estimation de vos dommages faite par l'expert.

### Cas particulier des catastrophes technologiques

Nous avons 3 mois pour verser l'indemnité à compter de la date de remise de votre état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté d'état de catastrophe technologique.

### Cas particulier des catastrophes naturelles

Notre indemnité vous est versée dans les 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages subis par les biens assurés, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de "catastrophe naturelle" si celle-ci est postérieure.

*À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons, porte intérêts au taux légal à compter de l'expiration de ce délai.*

## SUBROGATION APRÈS SINISTRE

Comme subrogés dans vos droits et actions, nous pouvons réclamer au responsable de vos dommages ou adversaire dans un litige, le remboursement des sommes que nous avons déboursées au titre des indemnités, frais et prestations d'assistance, sauf en cas de sinistre imputable à un membre de votre personnel en fonction ou à toute personne dont vous êtes civilement responsable, exception faite du cas de malveillance.

Vous nous subrogez notamment dans vos droits à l'encontre de votre adversaire pour les sommes qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L.761-1 du Code de la Justice Administrative ou encore des frais d'expertise judiciaire et des dépens.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge, et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant.

**Si par votre fait nous ne pouvons plus exercer ce droit, nous sommes déchargés de notre garantie dans la limite où aurait pu s'exercer notre recours.**

# LES CLAUSES PERSONNALISÉES

*Les clauses permettent d'adapter votre contrat à votre situation personnelle et de tenir compte des caractéristiques particulières de votre risque.  
Pour être acquise la clause doit être expressément indiquée aux Conditions Particulières par son numéro et titre*

## CLAUSE N° 04 - EXCLUSION DES BIENS IMMOBILIERS

Nous ne garantissons pas,

**Si vous êtes copropriétaire : la part vous appartenant en propre dans la copropriété, ainsi que votre part dans les parties communes.**

**Si vous êtes propriétaire : les bâtiments et leurs dépendances, clôtures, ainsi que toutes les installations et aménagements qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.**

## CLAUSE N° 05 - EXCLUSION DES RISQUES LOCATIFS (INCENDIE - EXPLOSION)

**Le présent contrat ne garantit pas la responsabilité locative encourue par l'assuré en cas d'incendie ou d'explosion**, celui-ci déclarant avoir été relevé de cette responsabilité par le propriétaire du bâtiment suivant une clause de son bail.

## CLAUSE N° 06 - EXCLUSION DES RISQUES LOCATIFS (DÉGÂTS DES EAUX)

**Le présent contrat ne garantit pas la responsabilité locative encourue par l'assuré en cas de dégâts des eaux**, celui-ci déclarant avoir été relevé de cette responsabilité par le propriétaire du bâtiment suivant une clause de son bail.

## CLAUSE N° 07 - EXCLUSION DES BIENS MOBILIERS

Le présent contrat garantit exclusivement les risques locatifs (recours du propriétaire) et le recours des voisins et des tiers.

## CLAUSE N° 09 - BÂTIMENTS EN COURS DE CONSTRUCTION

L'assuré déclare que le bâtiment qui fait l'objet du présent contrat est actuellement en cours d'édification.

Les garanties souscrites sont acquises à l'assuré suivant l'avancement de la construction et au maximum pour la valeur réelle des biens au jour du sinistre.

## CLAUSE N° 11 - CONVENTION USUFRUIT - NU-PROPRIÉTÉ

Quelle que soit la qualité du souscripteur (usufruitier ou nu-propiétaire), l'assurance porte sur toute la propriété des locaux et profite ainsi tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire. Par contre, seul le souscripteur est tenu au paiement des cotisations.

Si le souscripteur est usufruitier, l'usufruit disparaissant pour un motif autre que la survenance d'un sinistre garanti, **le contrat est résilié de plein droit.**

Si le souscripteur est nu-propiétaire, l'usufruit s'éteignant, l'assurance se poursuit à son profit pour la pleine propriété des locaux.

En cas de sinistre survenant pendant la durée de l'usufruit, notre indemnité sera payée sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propiétaire, à charge pour eux de se la répartir.

En cas de désaccord, nous serons libérés envers l'un et l'autre - ces derniers présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire - par le simple dépôt, à leurs frais, de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations.

**CLAUSE N° 12 - OPPOSITION**

Il est déclaré que le présent contrat fait l'objet d'une opposition sur les biens couverts à la situation du risque.

**CLAUSE N° 14 - RENONCIATION À RECOURS**

La compagnie renonce, en cas de sinistre, à tous recours contre les enfants et petits enfants de l'assuré lorsqu'ils se trouvent dans les lieux couverts par le présent contrat, **sauf en cas de malveillance commise par une de ces personnes.**

**CLAUSE N° 15 - RISQUE LOUÉ EN MEUBLÉ**

L'assuré déclare donner son logement en location meublée à des tiers.

**En conséquence, il est convenu que ne sont pas couverts :**

- les effets personnels des locataires
- la "Responsabilité civile vie privée" des locataires
- les vols et actes de vandalisme commis par les locataires.

**CLAUSE N° 16 - GARANTIE SOUSCRITE POUR LE COMPTE D'UN TIERS**

L'assuré déclare, et la compagnie lui en donne acte, que l'habitation - objet du présent contrat - est occupée en permanence par une personne désignée à la proposition.

La garantie "Responsabilité civile vie privée" est souscrite au bénéfice de ladite personne et cessera de lui être acquise par :

- résiliation du contrat
- décès
- perte de la qualité d'occupant du risque garanti.

**CLAUSE N° 17 - RENONCIATION RÉCIPROQUE À RECOURS**

Le propriétaire des bâtiments assurés ayant renoncé dans le bail au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le locataire en vertu des articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code Civil, la compagnie renonce au recours que, comme subrogée dans les droits du locataire, elle pourrait exercer contre le propriétaire dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

**CLAUSE N° 18 - RENONCIATION À RECOURS ENVERS LE PROPRIÉTAIRE**

La compagnie renonce au recours que, comme subrogée dans les droits de l'assuré, elle serait fondée à exercer en vertu des articles 1719 et 1721 du Code Civil, contre le propriétaire du bâtiment renfermant les objets assurés, en cas d'événement dommageable provenant d'un vice de construction, d'un défaut d'entretien ou de la faute du préposé à la surveillance de l'immeuble.

**CLAUSE N° 19 - RENONCIATION À RECOURS CONTRE LES LOCATAIRES**

La compagnie renonce au recours que, comme subrogée dans les droits du propriétaire, elle serait fondée à exercer contre les locataires, en vertu des articles 1302, 1732 et suivants du Code Civil.

**CLAUSE N° 20 - ASSURÉ LOCATAIRE EN MEUBLÉ**

L'assuré étant "locataire en meublé", la garantie "mobilier personnel" s'applique également aux objets mobiliers pris par l'assuré en location et garnissant les locaux dont il est locataire, dans la mesure où il en serait responsable.

Dans l'hypothèse où ces objets seraient garantis par le propriétaire auprès d'un assureur ayant renoncé à tout recours contre l'assuré, et si les capitaux garantis se révélaient insuffisants, la présente garantie jouerait en complément et dans la limite de cette insuffisance.

**CLAUSE N° 36 - GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE LOUEUR EN MEUBLÉ**

L'assuré déclare donner en location meublée les biens couverts par la présent contrat. En conséquence, sont couverts les éventuels dommages causés aux occupants et résultant des dispositions des articles 1382 à 1384, 1386 et 1719 à 1721 du Code Civil.

**CLAUSE N° 38 - RESPONSABILITÉ CIVILE TERRAIN**

Par dérogation à vos déclarations, qui figurent au chapitre "Les règles du jeu" des Conditions Générales, il est convenu que la surface des terrains à garantir est supérieure à 5.000 m<sup>2</sup> sans excéder 3 hectares.

Vous déclarez qu'il n'est effectué aucune activité agricole, commerciale ou professionnelle sur ces terrains.

**CLAUSE N° 39 - RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DES ANIMAUX DE BASSE-COUR, OVINS, BOVINS, CAPRINS, PORCINS**

Vous procédez, à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières, à l'élevage non intensif et non professionnel d'animaux appartenant aux espèces précitées et dont vous avez la propriété.

La garantie "Responsabilité civile vie privée" de votre contrat est étendue aux dommages que ces animaux peuvent causer à des tiers. Sont également couverts les frais de visite sanitaire et de certificat de vétérinaire exigés par les autorités en cas de morsure causée par ces animaux.

**CLAUSE N° 40 - MULTIRISQUE PISCINE**

Sous réserve du respect de vos obligations contractuelles

**■ Nous garantissons les dommages matériels directs**

- à la piscine, quels que soient les matériaux qui la composent
- à la structure immobilière de soutènement de l'ouvrage ou contribuant à sa solidité
- à la machinerie contenue dans le local technique, servant à l'utilisation de la piscine (telle que l'installation de chauffage et d'épuration d'eau, l'enrouleur des bâches de protection)
- au matériel d'entretien (tel que bâches de protection, aspirateurs de déchets, produits antiseptiques)

et les frais de déblai et travaux rendus nécessaires pour la reconstruction ou le remplacement de ces biens

**pour les événements** contre lesquels vous avez choisi de garantir votre habitation

**ainsi que** le bris accidentel de la machinerie et du matériel résultant de facteurs humains, techniques, ou de causes diverses qui n'entrent pas dans le cadre des garanties pouvant être souscrites par ailleurs au titre du présent contrat.

**■ Nous ne garantissons pas**

**Outre les exclusions prévues par ailleurs au contrat,**

- Les dommages occasionnés par un animal

**Et en ce qui concerne la garantie " Bris de Machines ", les dommages et frais**

- Résultant de l'usure normale et prévisible quelle qu'en soit l'origine
- Provenant de l'action progressive et/ou continue de l'exploitation, du simple usage ou d'agents destructeurs : oxydation, corrosion, dépôt de rouille, de boue, entartrage, encrassement
- Survenant du fait de l'utilisation des biens assurés avant leur remise en état définitive alors que vous avez connaissance d'un vice, d'un défaut ou d'une malfaçon, ou d'un dommage garanti ou non
- Résultant de réparations provisoires ou de fortune
- D'ordre esthétique : rayures, ébréchures, écaillures.

■ **Indemnisation**

Les biens assurés sont garantis dans les limites du tableau ci-dessous.

RISQUES COUVERTS	MONTANT MAXIMUM DE LA GARANTIE	FRANCHISE SPÉCIFIQUE
INCENDIE - Risques Annexes TEMPÊTE DÉGÂTS DES EAUX ATTENTATS ET CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES CATASTROPHES NATURELLES (y compris les frais de déblai)	Valeur de reconstruction/remplacement vétusté déduite – avec un maximum de 31 fois l'indice FFB	0,45 fois l'indice FFB, ou montant fixé par arrêté Interministériel si différent pour les catastrophes naturelles Néant pour catastrophes technologiques
AUTRES ÉVÉNEMENTS (y compris Bris de Machines)	Valeur de reconstruction/remplacement vétusté déduite - avec un maximum de 8 fois l'indice FFB	0,76 fois l'indice FFB

**CLAUSE N° 41 - GÎTE RURAL - CHAMBRE D'HÔTE - LOCATION SAISONNIÈRE**

■ **Nous garantissons**

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, du fait des locaux loués et des repas servis aux hôtes, dans les conditions et limites de la garantie "Responsabilité civile vie privée".

■ **Nous ne garantissons pas**

**Outre les exclusions prévues par ailleurs au contrat, les dommages**

- Aux objets précieux et sensibles
- Commis par vos locataires.

**CLAUSE N° 42 - FÊTE FAMILIALE**

Vous organisez hors de votre habitation, en France métropolitaine, une réception d'ordre privé et gratuite dans le cadre d'une fête ou d'une manifestation familiale (baptême, mariage...), dans un bâtiment que vous occupez au plus 72 heures, et qui n'est ni classé, répertorié, inscrit à l'inventaire des monuments historiques, ni un manoir, un château ou une discothèque.

■ **Nous garantissons**

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, dans les conditions et limites prévues aux garanties "Incendie et risques annexes" et "Dégâts des eaux" vis-à-vis :

- du propriétaire des locaux loués ou occupés à titre gratuit, pour tous dommages matériels\* au bâtiment, et immatériels\*.
- des voisins et des tiers, pour les dommages matériels\* à leurs biens, et immatériels\*.

**CLAUSE N° 43 - INSTALLATIONS EXTÉRIEURES**

■ **Nous garantissons**

Vos installations extérieures telles que voies d'accès, parking, aires de sport ou de jeu, bassins d'agrément, installations d'éclairage et d'arrosage, auvents... contre l'incendie, la tempête et les catastrophes naturelles.

■ **Nous ne garantissons pas**

- Les clôtures végétales et toute plantation
- Les terrains de tennis et golf
- Les serres, marquises et vérandas
- Les sculptures ornementales.

## ■ Indemnisation

Les biens assurés sont garantis dans les limites du tableau ci-dessous.

RISQUES COUVERTS	MONTANT MAXIMUM DE LA GARANTIE	FRANCHISE SPÉCIFIQUE
<b>INCENDIE - Risques Annexes TEMPÊTE ATTENTATS ET CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES CATASTROPHES NATURELLES (y compris les frais de déblai)</b>	Valeur de reconstruction/remplacement vétusté déduite – <b>avec un maximum de 16 fois l'indice FFB</b>	<b>0,45 fois l'indice FFB, ou montant fixé par arrêté Interministériel si différent pour les catastrophes naturelles Néant pour catastrophes technologiques</b>

### CLAUSE N° 45 - GARANTIES POUR LES DÉPENDANCES

Par dérogation à l'option souscrite, il est convenu que les garanties pour les dépendances sont limitées aux risques suivants : "Incendie et risques annexes", "Tempêtes, grêle, neige sur les toitures", "Catastrophes naturelles" et, si vous êtes propriétaire ou co-propriétaire, à la responsabilité civile du fait des bâtiments.

### CLAUSE N° 55 - APPLICATION D'UNE FRANCHISE GÉNÉRALE

Il est fait application d'une franchise générale dont le montant, exprimé en nombre de fois l'indice d'échéance (ou à défaut de souscription), est indiqué aux Conditions Particulières.

# TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES ET DES FRANCHISES PAR OPTION

Dans le tableau ci-dessous, comme pour l'ensemble des dispositions du contrat, par "n fois l'indice", il faut entendre "n fois la valeur en euros de l'indice".

RISQUES COUVERTS	GARANTIES	OPTIONS		
		S	M	XL
<b>INCENDIE - DÉGÂTS DES EAUX - TEMPÊTES, GRÊLE, NEIGE SUR LES TOITURES (1)</b>				
BÂTIMENTS	● Montant des dommages	■	■	■
	● Valeur à neuf	■	■	■
	● Pertes indirectes : 10 %		■	
	● Pertes indirectes : 20 %			■
MOBILIER	● Sommes indiquées aux Conditions Particulières	■	■	■
dont biens à usage professionnel	● À concurrence de 3 060 €		■	■
	● Remplacement à neuf			■
	● Valeur à neuf		■	■
	● Pertes indirectes : 10 %		■	
	● Pertes indirectes : 20 %			■
FRAIS ET PERTES CONSÉCUTIFS				
Frais de déplacement	● 10 % du capital mobilier ; maxi. 4 fois l'indice	■		
	● 10 % du capital mobilier ; maxi. 5 fois l'indice		■	■
Frais de relogement, perte d'usage	● Valeur locative annuelle ; maxi. 1 an chacun	■	■	■
Frais de démolition et de déblai	● 10 % de l'indemnité	■	■	■
Frais et honoraires d'architecte et de décorateur	● 5 % de l'indemnité	■	■	■
Frais de mise en conformité	● 10 % de l'indemnité sur bâtiment	■	■	■
Cotisation d'assurance " dommages-ouvrage "	● 5 % de l'indemnité sur bâtiment		■	■
HONORAIRES D'EXPERT	● 5 % de l'indemnité		■	■
RECOURS				
du propriétaire (risques locatifs)	● Dommages matériels : montant des dommages	■	■	■
	● Dommages immatériels : 305 fois l'indice	■	■	■
des voisins et des tiers	● Dommages matériels : 3 050 fois l'indice	■	■	■
	● Dommages immatériels : 305 fois l'indice	■	■	■
ET POUR LE DÉGÂT DES EAUX				
Recherche des fuites	● 4 fois l'indice		■	
	● 8 fois l'indice			■
Gel des conduites	● 8 fois l'indice		■	
	● 16 fois l'indice			■
<b>DOMMAGES ÉLECTRIQUES (2) *</b>				
Dommages matériels	● 16 fois l'indice			■
	● Remplacement à neuf			■
<b>ATTENTATS</b>				
BÂTIMENTS ET MOBILIERS	● Idem INCENDIE	■	■	■
FRAIS ET PERTES CONSÉCUTIFS				
<b>CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (3)</b>				
(Loi n° 2003 699 du 30 juillet 2003)				
BÂTIMENTS ET MOBILIERS	● Idem INCENDIE	■	■	■
FRAIS ET PERTES CONSÉCUTIFS				
<b>CATASTROPHES NATURELLES (4)</b>				
(Loi n° 82 600 du 13 juillet 1982)				
BÂTIMENTS ET MOBILIER	● Idem INCENDIE	■	■	■
FRAIS DE DÉMOLITION ET DE DÉBLAI				
<b>BRIS DE GLACES</b>	● 5 fois l'indice		■	
	● 8 fois l'indice			■
FRAIS DE CLÔTURE PROVISOIRE	● À concurrence de 459 €		■	■
<b>BRIS DE SANITAIRES</b>	● 1,6 fois l'indice			■

RISQUES COUVERTS	GARANTIES	OPTIONS		
		S	M	XL
<b>VOL ET VANDALISME **</b> DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES	● 1,6 fois l'indice	■		
FRAIS DE CLÔTURE ET DE GARDIENNAGE MOBILIER	● Montant des dommages		■	■
	● À concurrence de 459 €	■	■	■
dont mobilier en dépendances	● Sommes indiquées aux Conditions Particulières	■	■	■
	● 10 % - maxi. 2 295 €		■	
dont biens à usage professionnel (dont biens en dépendances)	● 15 % - maxi. 4 590 €			■
	● À concurrence de 3 060 €		■	■
VOL OU PERTE DES CLEFS	● À concurrence de 459 €		■	■
VOL SUR LA PERSONNE	● À concurrence de 765 €			■
<b>PROTECTION CORPORELLE</b> suite à un sinistre garanti	● décès : 3 060 €			■
	● invalidité permanente : 15 300 € avec seuil d'intervention* de 6 % d'invalidité			■
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE (5)</b>				
Dommages corporels	● 4 600 000 €	■	■	■
dont intoxication alimentaire	● 1 144 fois l'indice	■	■	■
Dommages matériels et immatériels	● 1 144 fois l'indice dont 572 fois l'indice en immatériels	■	■	■
Pollution accidentelle tous dommages confondus	● 382 fois l'indice par année d'assurance	■	■	■
<b>DÉFENSE RECOURS SUITE À ACCIDENT</b>	● 8 fois l'indice par sinistre ; 15 245 € par année d'assurance ; avec seuil d'intervention* pour réclamation à l'amiable de 0,60 fois l'indice	■	■	■
<b>VOYAGE ET VILLÉGIATURE</b>				
MOBILIER PERSONNEL	● 20 % du capital mobilier ; maxi 5 fois l'indice		■	■
dont objets précieux ou sensibles	● 0,8 fois l'indice		■	
	● 2,3 fois l'indice			■
	● Remplacement à neuf			■
	● Valeur à neuf		■	■
	● Pertes indirectes : 10 %		■	
	● Pertes indirectes : 20 %			■
RECOURS du propriétaire (risques locatifs)	● dommages matériels : 305 fois l'indice	■	■	■
	● dommages immatériels : 31 fois l'indice	■	■	■
des voisins et des tiers	● dommages matériels : 305 fois l'indice	■	■	■
	● dommages immatériels : 31 fois l'indice	■	■	■
<b>PROTECTION JURIDIQUE FAMILIALE</b>	● 7 623 € par litige et par assuré et/ou 15 245 € par année d'assurance et par assuré	■	■	■
RÉCLAMATION AMIABLE UNIQUEMENT	● Réclamation comprise entre 228 € et 533 € avec un capital limité à 763 €	■	■	■
HONORAIRES DE CONSEIL	● Selon tableau de la Convention	■	■	■

(1) "tempêtes, grêle, neige sur les toitures" : la garantie est assortie d'une franchise spécifique de 381 €

(2) "dommages électriques" : dans l'option "M", la garantie est assortie d'une franchise spécifique de 0,15 fois l'indice

(3) "catastrophes technologiques" : la garantie n'est assortie d'aucune franchise

(4) "catastrophes naturelles" : la garantie est assortie d'une franchise spécifique dont le montant est fixé par arrêté Interministériel

(5) "responsabilité civile" : dans l'option "M", la garantie est assortie d'une franchise spécifique de 0,15 fois l'indice

**La franchise GÉNÉRALE, si elle existe, remplace les franchises SPÉCIFIQUES (sauf pour les garanties "Tempêtes, grêle, neige sur les toitures" et "Catastrophes Naturelles").**

\* Garantie facultative en option "M"

\*\* Garantie optionnelle en option "M" et "XL"

# NOTES PERSONNELLES

# NOTES PERSONNELLES

# NOTES PERSONNELLES





**NATIONALE SUISSE  
ASSURANCES**

SIÈGE SOCIAL  
79-81 rue de Clichy 75441 Paris cedex 09  
Tél 01 40 82 40 82 • Fax 01 40 82 40 80